

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 5 MARS 2021
DU PROSPECTUS DATÉ DU 4 MARS 2021**

FNB de bitcoins CI Galaxy



Le FNB de bitcoins CI Galaxy (le « FNB ») est un organisme de placement collectif négocié en bourse qui investit dans la cryptomonnaie bitcoin. Compte tenu de la nature spéculative du bitcoin et de la volatilité des marchés du bitcoin, rien ne garantit que le FNB sera en mesure de réaliser son objectif de placement. Un investissement dans le FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB est considéré comme présentant un risque élevé.

Le prospectus du FNB daté du 4 mars 2021 (le « **prospectus** ») est modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par les présentes à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Réduction des frais de gestion (avec prise d'effet le 9 mars 2021)

La présente modification n° 1 met à jour l'information présentée dans le prospectus concernant les frais de gestion payables par le FNB. Afin de donner effet à cette mise à jour, l'information présentée dans le prospectus (notamment dans le tableau à la rubrique « Sommaire des frais – Frais payables par le FNB – Frais de gestion » du sommaire du prospectus et à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB – Frais de gestion ») est modifiée de façon à refléter le fait que les frais de gestion payables par le FNB sont réduits et passeront de 1,00 % de la valeur liquidative du FNB à 0,40 % de la valeur liquidative du FNB, avec prise d'effet le 9 mars 2021.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 5 mars 2021

Le prospectus daté du 4 mars 2021 et modifié par la présente modification n° 1 datée du 5 mars 2021, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

CI INVESTMENTS INC.

(en qualité de gestionnaire et de promoteur du FNB et en son nom)

(Signé) Douglas J. Jamieson
Président, agissant en qualité de chef de la direction

(Signé) David Poster
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
CI INVESTMENTS INC.**

(Signé) Darie Urbanky
Administrateur

(Signé) Edward Kelterborn
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 4 mars 2021

FNB de bitcoins CI Galaxy



Le FNB de bitcoins CI Galaxy (le « FNB ») est un organisme de placement collectif négocié en bourse qui investit dans la cryptomonnaie bitcoin. Compte tenu de la nature spéculative du bitcoin et de la volatilité des marchés du bitcoin, rien ne garantit que le FNB sera en mesure de réaliser son objectif de placement. Un investissement dans le FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui sont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB est considéré comme présentant un risque élevé.

Le FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** ») et des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** ») et, collectivement avec les parts de série FNB en \$ US, les « **parts** » qui sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts dans la monnaie applicable qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Le FNB est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Le FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire du FNB. Le gestionnaire est chargé de créer, de structurer, de gérer et de promouvoir le FNB et de fournir des services de gestion de portefeuille au FNB. Le gestionnaire est une filiale de CI Financial Corp., société indépendante offrant des services de gestion d'actifs et des services-conseils en gestion de patrimoine à l'échelle mondiale qui, au 31 décembre 2020, gérait des actifs d'environ 231,5 G\$ CA. Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en bitcoin pour le FNB. Le sous-conseiller est une entreprise de gestion d'actifs numériques diversifiée qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux de tiers dans des catégories d'actifs non traditionnelles et qui a de solides relations dans le secteur des actifs numériques, des cryptomonnaies et de la technologie de la chaîne de blocs, secteur auquel il est étroitement connecté. Le sous-conseiller est un membre du même groupe que Galaxy Digital Holdings Ltd., société de services financiers et de gestion de placements diversifiée dans ce secteur, et est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : GLXY). Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ». Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire** ») agira à titre de dépositaire de l'actif du FNB conformément à la convention de dépôt (définie aux présentes). Gemini Trust Company, LLC (le « **sous-dépositaire** ») agira à titre de sous-dépositaire à l'égard des placements en bitcoins du FNB.

Objectifs de placement

L'objectif de placement du FNB est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle. Voir « Objectif de placement ». Le FNB offre aux investisseurs une exposition au bitcoin en investissant directement dans des bitcoins, les placements du FNB en bitcoins étant évalués en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** »), source de cotation du bitcoin administrée et calculée par Bloomberg. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

Inscription en bourse des titres

L'inscription des parts du FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points supplémentaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu ou conclura des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent ou permettront à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des parts d'un FNB. Les porteurs de parts pourront faire racheter au comptant des parts à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Il est recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des parts au comptant. Le FNB offrira également des options supplémentaires de rachat lorsqu'un porteur de parts fait racheter un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

Aucun placeur, courtier désigné ou courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard du FNB une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers ne sont pas des placeurs du FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que le FNB constitue un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts d'une série du FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB, ou les parts de cette série du FNB, respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les « **régimes enregistrés** »).

Rien ne garantit que le FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement. Un investissement dans le FNB pourrait être considéré comme spéculatif et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement, et un investissement dans les parts comporte certains risques. Puisque le FNB a l'intention d'investir dans le bitcoin de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du bitcoin baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. **Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

Au cours de la période pendant laquelle le FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Vous pourrez également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse www.firstasset.com. Vous pourrez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

CI Investments Inc.
2 Queen Street East,
20th Floor
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE	i	Rachat de parts au comptant.....	45
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	iv	Échange de parts contre des actifs de portefeuille	45
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Système d'inscription en compte	45
JURIDIQUE DU FNB	1	Modification des modalités	46
OBJECTIF DE PLACEMENT	1	QUESTIONS TOUCHANT LES	
STRATÉGIE DE PLACEMENT	1	PORTEURS DE PARTS	46
APERÇU DES SECTEURS DANS		Assemblées des porteurs de parts	46
LESQUELS LE FNB INVESTIT	2	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	46
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Modifications apportées à la déclaration de fiducie.....	46
PLACEMENT	6	Fusions permises	47
FRAIS	7	Rapports destinés aux porteurs de titres	47
Frais payables par le FNB	7	DISSOLUTION DU FNB	47
Frais directement payables par les porteurs de parts	8	MODE DE PLACEMENT	48
FACTEURS DE RISQUE	9	Porteurs de parts non résidents	48
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU		RELATION ENTRE LE FNB ET LES	
RISQUE DE PLACEMENT	26	COURTIERS	49
Niveau de risque du FNB	26	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	49
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
DISTRIBUTIONS	27	PROCURATION POUR LES TITRES	
ACHATS DE PARTS	27	EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	49
Placement dans le FNB	27	CONTRATS IMPORTANTS	49
Émission de parts	27	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
Achat et vente de parts du FNB.....	28	ADMINISTRATIVES	50
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	28	EXPERTS	50
Opérations à court terme	30	DISPENSES ET APPROBATIONS	50
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME		AUTRES FAITS IMPORTANTS	50
DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS	30	Gestion du FNB.....	50
INCIDENCES FISCALES	30	DROITS DE RÉOLUTION ET	
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS		SANCTIONS CIVILES	50
FISCAUX	33	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	50
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		RAPPORT DE L'AUDITEUR	
GESTION DU FNB	34	INDÉPENDANT	F-1
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	41	FNB DE BITCOINS CI GALAXY	
Politiques et procédures d'évaluation du FNB	41	ÉTAT DE LA SITUATION	
Publication de la valeur liquidative	42	FINANCIÈRE	F-3
Indice Bloomberg Galaxy Bitcoin.....	42	FNB DE BITCOINS CI GALAXY NOTES	
Avis de non-responsabilité	43	DE L'ÉTAT DE LA SITUATION	
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	44	FINANCIÈRE	F-4
Description des titres faisant l'objet du Placement	44	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR,	
		DU GESTIONNAIRE ET DU	
		PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire.

« **adhérent** » ou « **adhérent à la CDS** » désigne un adhérent de l'agent de dépôt.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX et ses remplaçants qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **agent de dépôt** » ou « **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc., y compris toute société qui la remplace ou tout autre agent de dépôt nommé ultérieurement par le FNB à titre d'agent de dépôt à l'égard des parts.

« **agent d'évaluation** » désigne CIBC Mellon Global Securities Services Company, en sa qualité d'agent d'évaluation du FNB.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **bien de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB ».

« **Bloomberg** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégie de placement ».

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **Codes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

« **comité d'examen indépendant** » désigne le comité d'examen indépendant du FNB.

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier.

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt datée du 3 mars 2021 entre le gestionnaire et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et le courtier désigné.

« **convention de sous-conseiller** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-conseiller ».

« **convention de sous-dépositaire** » désigne la convention de sous-dépositaire datée du 3 mars 2021 intervenue entre le dépositaire, le FNB et le sous-dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts ».

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB ayant le droit de recevoir une distribution.

« **date de rachat annuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable du mois de décembre de chaque année.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du FNB datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion.

« **dépositaire** » désigne Compagnie Cidel Trust, le dépositaire de l'actif du FNB, ainsi que ses ayants droit, ayants cause et successeurs qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **distribution sur les frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Distributions sur les frais de gestion ».

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **extension** » désigne l'augmentation de la capacité de traitement des transactions d'un réseau dans la couche centrale de la chaîne de blocs.

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **fiduciaire** » désigne CI Investments Inc., en sa qualité de fiduciaire du FNB.

« **fiducie EIPD** » désigne une fiducie assujettie aux règles relatives aux EIPD.

« **FinCEN** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin — Embranchements du réseau ».

« **FNB** » désigne le FNB de bitcoins CI Galaxy, fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **fusion permise** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises ».

« **GAFI** » s'entend du Groupe d'action financière, organisme intergouvernemental établi pour élaborer des normes et promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces visant l'intégrité du système financier international.

« **gestionnaire** » désigne CI Investments Inc., à titre de gestionnaire du FNB.

« **heure d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **indice BTC** » désigne l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin, qui est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

« **jour de bourse** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.

« **jour d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.

« **juridictions partenaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **lignes directrices** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **mineurs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du placement — Introduction au bitcoin ».

« **modification fiscale** » désigne une proposition de modification de la Loi de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.

« **MSM** » désigne des modules de sécurité matérielle.

« **NCD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **nombre prescrit de parts** » le nombre prescrit de parts d'une série du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer.

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **parachutage** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin — Parachutage ».

« **porteurs de parts** » désigne, sauf si le contexte commande une interprétation différente, les propriétaires véritables des parts.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **régimes enregistrés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des FNB d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les dispositions de la Loi de l'impôt qui prévoient un impôt sur certains revenus gagnés par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

« **résolution spéciale** » désigne une résolution approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'étudier cette résolution.

« **société de personnes EIPD** » désigne une société de personnes assujettie aux règles relatives aux EIPD.

« **source de bitcoins** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit — Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB ».

« **sous-conseiller** » désigne Galaxy Digital Capital Management LP, en sa qualité de sous-conseiller du FNB.

« **sous-dépositaire** » ou « **Gemini** » désigne Gemini Trust Company, LLC, sous-dépositaire du FNB à l'égard de ses placements en bitcoin aux termes de la convention de sous-dépositaire.

« **stablecoin** » désigne un type de cryptomonnaie qui est rattachée à un actif sous-jacent, comme le dollar américain ou l'or.

« **taux CFIX** » désigne le taux de fixation de la cryptomonnaie de Bloomberg, un algorithme de cotation fondé sur les cours acheteur et vendeur provenant de multiples sources de cotation approuvées par Bloomberg.

« **taux de hachage** » désigne la puissance informatique que les mineurs utilisent pour valider la chaîne de blocs du bitcoin, qui est mesurée en codes de hachage par seconde.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative du FNB** » désigne, à une date donnée, la différence entre (i) la juste valeur totale de l'actif du FNB et (ii) la juste valeur totale du passif du FNB.

« **valeur liquidative par part** » désigne, pour une série de parts à n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative du FNB attribuable à la série de parts à cette date par le nombre total de parts de la série en circulation à cette date.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts du FNB et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ». À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars américains.

Émetteur : Le FNB de bitcoins CI Galaxy (le « **FNB** ») est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie par CI Investments Inc. (à ce titre, le « **fiduciaire** ») en qualité de fiduciaire du FNB. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB ».

Le FNB peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Le FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le *Règlement 81-102*, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Placement : Le FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** »), des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** » et, collectivement avec les parts de série FNB en \$ CA non couverte, les « **parts** ») qui sont offertes en permanence par le présent prospectus.

Placement permanent : Les parts sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts dans la monnaie applicable qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

L'inscription des parts du FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Le FNB émet ou émettra des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés. Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectif de placement : L'objectif de placement du FNB est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de FNB de qualité institutionnelle. Voir « Objectif de placement ».

Stratégie de placement : Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investira directement dans des bitcoins et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB. Par exemple, la valeur du portefeuille du FNB et la valeur liquidative du FNB seront calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** »). L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains; il appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP, le sous-conseiller du FNB.

Puisque le FNB a l'intention d'investir dans le bitcoin de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du bitcoin baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en bitcoin pour le FNB.

Le FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes. Le FNB n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement ni de verser des distributions au comptant.

De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir des bitcoins pour son portefeuille. Il pourrait toutefois emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir des bitcoins relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt du FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain. Le FNB achètera des bitcoins qui sont actuellement libellés en dollars américains, y compris des contrats de change à terme.

Voir « Stratégie de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le FNB peut se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Il n'est pas prévu que le FNB versera des distributions au comptant. Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire de la conjoncture du marché en vigueur ainsi que des flux de trésorerie et des dépenses prévus du FNB à l'occasion, et les distributions seront effectuées à l'appréciation du gestionnaire.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Rachats et échanges :

En plus de pouvoir vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains.

Le FNB offre aussi des options de rachat et d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Rachat et échange de parts ».

Incidences fiscales :

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour le FNB et les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve des limites, des hypothèses et des réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB qui lui est payé ou payable dans l'année et que le FNB déduit dans le calcul de son revenu. Un remboursement de capital du FNB qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital. Les pertes du FNB ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts. À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie exige que le FNB distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal pour s'assurer de bien comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts. Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une série du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB, ou les parts de cette série de FNB, respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle le FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du FNB à l'adresse www.firstasset.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et autres renseignements concernant le FNB sont également accessibles au public sur le site Web www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Le FNB n'a pas de date de dissolution déterminée, mais peut être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution du FNB ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte certains risques, y compris les risques liés au bitcoin et les risques liés à un placement dans le FNB. Ces risques sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Organisation et gestion du FNB

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

CI Investments Inc., gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB. Le gestionnaire se chargera des fonctions de gestion, y compris la gestion quotidienne du FNB, et fournira ou prendra des dispositions pour que soient fournis tous les services d'administration et de gestion dont le FNB a besoin.

CI Investments Inc., en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, fournit des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au FNB.

Le principal établissement de CI Investments Inc. est situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ».

Promoteur :

CI Investments Inc. est également le promoteur du FNB. Elle a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Sous-conseiller :

Galaxy Digital Capital Management LP agira en qualité de sous-conseiller en bitcoin pour le FNB. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-conseiller ». Le bureau du sous-conseiller est situé à New York (New York).

Dépositaire :

Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire** ») agira en qualité de dépositaire de l'actif du FNB aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournira des services au FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le dépositaire peut

et devrait nommer un sous-dépositaire conformément au Règlement 81-102. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le dépositaire ».

Sous-dépositaire : Gemini Trust Company, LLC (le « **sous-dépositaire** » ou « **Gemini** ») agira en qualité de sous-dépositaire du FNB relativement aux avoirs en bitcoins du FNB aux termes de la convention de sous-dépositaire. Le sous-dépositaire est une société de fiducie titulaire d'une licence et assujettie à la réglementation du Department of Financial Services de l'État de New York (NYDFS) et est autorisé à agir à titre de sous-dépositaire du FNB relativement aux actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-dépositaire ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») agira en qualité d'agent d'évaluation du FNB et fournira des services de comptabilité et d'évaluation au FNB. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : Les auditeurs du FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Les auditeurs sont indépendants du FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») sera désigné agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par le FNB et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que le FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans le FNB. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

Type de frais :	Description
------------------------	--------------------

Frais payables par le FNB

Frais de gestion :	Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.
---------------------------	--

Le sous-conseiller sera rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera

distribuée par le FNB aux porteurs de parts visés à titre de distributions sur les frais de gestion.

Voir « Frais » et « Incidences fiscales ».

Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, le FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), les frais du FNB devraient comprendre notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux investissements du FNB dans le bitcoin; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de services tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire et au sous-dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** »); les frais associés au respect du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire, le sous-dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Voir « Frais ».

Frais d'émission :

Tous les frais se rapportant à l'émission de parts du FNB incombent au FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB peut être facturé par le gestionnaire, à son gré, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web, à l'adresse www.firstasset.com. Ces frais, qui sont payables au FNB applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Voir « Rachat et échange de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Le FNB de bitcoins CI Galaxy (le « **FNB** ») est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Le gestionnaire, fiduciaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille du FNB est CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Le FNB est un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, mais certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif classiques ne s'appliquent pas au FNB, car le FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'inscription des parts du FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement du FNB est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de FNB de qualité institutionnelle.

Les objectifs de placement du FNB ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investira directement dans des bitcoins et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB. La valeur du portefeuille du FNB et la valeur liquidative du FNB seront calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** ») ou d'un autre indice que le gestionnaire peut sélectionner à l'occasion, à sa seule appréciation. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains; il appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec le sous-conseiller; toutefois, le sous-conseiller ne participe pas à l'établissement du cours de l'indice BTC. L'indice BTC est calculé principalement au moyen du taux de fixation de la cryptomonnaie de Bloomberg (le « **taux CFIX** »). Le taux CFIX est un algorithme de cotation fondé sur les cours acheteur et vendeur provenant de multiples sources de cotation approuvées par Bloomberg.

Si le gestionnaire juge qu'il est dans l'intérêt véritable du FNB de choisir une autre source de cotation pour les bitcoins détenus par le FNB à l'occasion, il fera ce choix en tenant compte de la pertinence et de la fiabilité des données à utiliser et, plus particulièrement, du caractère adéquat des protections conférées par les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client et des protocoles d'intervention face aux éventuelles manipulations des prix.

Puisque le FNB a l'intention d'investir dans le bitcoin de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du bitcoin baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller en bitcoin pour le FNB. Le sous-conseiller exécutera toutes les opérations sur bitcoins pour le compte du FNB conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller.

Des bitcoins seront achetés pour le FNB sur le marché hors cote par l'intermédiaire de contreparties approuvées par le sous-conseiller. Toutes les contreparties aux opérations doivent se soumettre aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client du sous-conseiller, qui sont fondées sur des programmes établis en vertu de la *Bank Secrecy Act* des États-Unis.

Le FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Le FNB n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement ni de verser des distributions au comptant.

De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir des bitcoins pour son portefeuille. Il pourrait toutefois emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir des bitcoins relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt du FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain et le placement d'un investisseur sera effectué en dollars américains (mais le FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Le FNB achètera des bitcoins qui sont actuellement libellés en dollars américains.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT

Le FNB investira la quasi-totalité de son actif dans des bitcoins. Au moment de sa création en 2009, le bitcoin était la première monnaie numérique fondée sur la chaîne de blocs. Conçu à l'origine comme monnaie d'échange numérique entre pairs sur Internet, le bitcoin est également considéré par de nombreux investisseurs comme une catégorie d'actifs non traditionnelle. Le bitcoin s'inscrit dans une continuité d'avancées technologiques en informatique et en cryptographie et vise à faciliter les opérations sans intermédiaire centralisé d'une manière sécuritaire et transparente. Puisque le bitcoin n'est pas une monnaie émise par un gouvernement, sa création et sa valeur ne dépendent pas de gouvernements centraux ni de banques centrales.

La circulation du bitcoin est facilitée par un registre numérique transparent, qui permet de transférer rapidement une valeur sur Internet sans avoir à recourir à des intermédiaires centralisés. Le code source logiciel du réseau du bitcoin comprend le protocole qui régit la création de bitcoins ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions en bitcoins. La technologie de la chaîne de blocs procure un registre officiel de chaque transaction en bitcoins (y compris la création ou le « minage » de nouveaux bitcoins) et de chaque adresse bitcoin associée à une quantité de bitcoins. Le réseau du bitcoin et les logiciels d'application fondés sur celui-ci sont en mesure d'interpréter la chaîne de blocs pour déterminer le solde de bitcoins exact, le cas échéant, d'une adresse bitcoin publique inscrite dans la chaîne de blocs. Une clé privée bitcoin contrôle le transfert ou la « dépense » de bitcoins à partir de l'adresse bitcoin publique qui lui est associée. Un « stockage » de bitcoins est un ensemble regroupant des adresses bitcoin publiques et leurs clés privées. Il est conçu de telle sorte que seul le propriétaire du bitcoin peut envoyer le bitcoin, seul le destinataire du bitcoin peut déverrouiller l'envoi de l'expéditeur et la validité de la transaction et la propriété du bitcoin peuvent être vérifiées par tout tiers participant à la chaîne de blocs. Les clés privées bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », où les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », où les clés privées de monnaie numérique sont stockées entièrement hors ligne. Les clés privées doivent être protégées et gardées secrètes afin d'empêcher un tiers d'accéder à l'actif numérique pendant qu'il est détenu dans le stockage à froid.

Les fournisseurs de matériel pour le réseau du bitcoin sont appelés les « mineurs ». Les mineurs achètent de l'équipement informatique spécialisé sous forme de serveurs qui sont composés principalement de circuits intégrés spécifiques (ASIC) et ces serveurs ne sont assemblés que dans le but de vérifier les transactions de bitcoins, de construire la chaîne de blocs du bitcoin et donc de miner de nouveaux bitcoins.

Le gestionnaire est d'avis que les avantages d'un investissement dans des parts du FNB dans le but d'obtenir une exposition aux bitcoins sont les suivants :

- a) *Façon avantageuse d'obtenir une exposition au bitcoin* – Le FNB offre aux investisseurs une façon avantageuse d'obtenir une exposition au bitcoin et au marché du bitcoin. Le FNB offre également des protections supplémentaires comme la surveillance des bitcoins du FNB par le sous-conseiller qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux dans le secteur des actifs numériques et des

cryptomonnaies, et les efficacités opérationnelles offertes par le gestionnaire qui possède plus de 40 ans d'expérience dans la gestion d'une variété de fonds canadiens, mondiaux, sectoriels et alternatifs.

- b) *Stockage sécurisé des bitcoins* – Les bitcoins du FNB seront stockés dans le système de stockage à froid distinct du sous-dépositaire (Gemini) et seront protégés selon un protocole à la fine pointe de l'industrie. Le sous-dépositaire est régi par le Department of Financial Services de l'État de New York et est titulaire d'une licence de cet organisme qui lui permet d'agir à titre de dépositaire de bitcoins. Le sous-dépositaire stockera les bitcoins du FNB hors ligne au moyen d'adresses bitcoin de stockage à froid distinctes, et les clés privées du FNB n'auront aucun contact avec Internet, ce qui vise à protéger les bitcoins du FNB contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes tels que des attaques technologiques. Le sous-dépositaire ne conservera les bitcoins du FNB que temporairement en « stockage à chaud » afin de faciliter les dépôts et les rachats.

Caractéristiques de l'offre fixe de bitcoins

Le code sous-jacent du bitcoin contrôle la quantité de nouveaux bitcoins créés et en limite le nombre de telle sorte qu'il ne dépassera jamais 21 millions. Par conséquent, l'offre de bitcoins n'est pas élastique par rapport au prix, ce qui signifie qu'une variation du cours ne modifie pas la quantité émise. À ce jour, environ 18,5 millions de bitcoins ont été émis à titre de primes de minage aux mineurs qui sécurisent et valident le réseau du bitcoin. Une prime de minage désigne la quantité de nouveaux bitcoins distribués par le réseau aux mineurs pour chaque bloc résolu avec succès (c.-à-d. un bloc accepté dans la chaîne de blocs). Les primes de minage sont attribuées selon un calendrier qui a été établi par le créateur du bitcoin au moment de sa création et constituent la seule façon de créer de nouveaux bitcoins sur le réseau. Au départ, chaque prime de minage valait 50 bitcoins et ce nombre est réduit de moitié après la découverte de chaque tranche de 210 000 blocs, ce qui prend environ quatre ans. Le nombre de nouveaux bitcoins émis diminue à mesure que les primes de minage sont réduites de moitié et finira par s'établir à zéro. La dernière réduction de l'offre a eu lieu en mai 2020, où l'émission a été ramenée de 12,5 bitcoins par bloc à 6,25 bitcoins par bloc. Ces primes de minage continueront d'être réduites à dates fixes jusqu'à ce qu'elles se rapprochent de zéro, ce qui devrait se produire vers 2140.

Le bitcoin comme réserve de valeur numérique

Dans le passé, l'or était considéré comme un actif « refuge », soit un actif qui a une faible corrélation avec les marchés boursiers ou obligataires ou avec d'autres catégories d'actifs et qui est habituellement convoité comme réserve de valeur pendant les périodes de turbulences économiques. Le bitcoin est considéré comme ayant certaines des mêmes caractéristiques que l'or physique.

Rareté – Les bitcoins sont disponibles en quantité limitée, l'offre étant fixée à un maximum de 21 millions de bitcoins. Pour mesurer la rareté d'une ressource, comme des métaux précieux ou d'autres marchandises, on utilise le ratio « stock sur flux », qui correspond à l'offre existante d'une ressource divisée par la quantité produite annuellement. Plus ce ratio est élevé, moins les nouvelles quantités qui entrent sur le marché sont grandes par rapport à l'offre totale. En date du 31 décembre 2019, le ratio stock sur flux du bitcoin était de (27), contre (65) pour l'or.

Transférabilité – Le bitcoin est divisible en unités plus petites et peut traverser les frontières de la même manière que toute autre information partagée sur Internet; il est facilement transportable.

Nature décentralisée – Le réseau du bitcoin et la chaîne de blocs sont décentralisés, ce qui signifie qu'ils ne sont pas régis ni vérifiés par une autorité centrale. À la différence des monnaies fiduciaires ou des monnaies émises par des gouvernements, le bitcoin est créé, distribué, stocké et vérifié à l'aide d'un système de registres décentralisés (c.-à-d. la chaîne de blocs).

Vérifiabilité – Le bitcoin est intrinsèquement protégé contre la contrefaçon, car le code source de la chaîne de blocs et le système décentralisé de registres de la chaîne de blocs vérifient l'authenticité de chaque bitcoin.

Acceptation de la technologie de la chaîne de blocs et des actifs numériques

La chaîne de blocs est un registre partagé qui facilite le processus d'enregistrement des transactions et de suivi des actifs sur un réseau commercial. Il est possible de suivre et de négocier presque toute chose de valeur sur un réseau de la chaîne de blocs, ce qui réduit le risque et les frais de transaction.

Selon un sondage mené par CryptoTapas, 82 % des sociétés du palmarès Fortune 100 ont adopté ou envisagé l'utilisation de la technologie de la chaîne de blocs ou ont investi dans celle-ci dans le cadre de leurs activités. L'étude révèle que des sociétés comme Walmart, Toyota, Exxon, Apple et Amazon ont commencé à adopter des technologies de chaîne de blocs pour des usages allant du suivi des chaînes d'approvisionnement à l'accélération des opérations de paiement. En septembre 2019, Bakkt, filiale d'Intercontinental Exchange (« ICE »), a été lancée afin d'offrir aux

institutions, aux commerçants et aux consommateurs un accès aux actifs numériques, dont principalement le bitcoin. Plus particulièrement, JP Morgan Chase a créé JPM Coin afin de faciliter les paiements transfrontaliers, Starbucks travaille en collaboration avec la NYSE/ICE sur sa plateforme Bakkt pour tester le lancement d'une application de paiements en actifs numériques pour les consommateurs, et Facebook travaille également à la mise en place de systèmes de paiements numériques à l'aide de stablecoins ou d'autres valeurs numériques fondées sur des monnaies pour ses utilisateurs. De plus, l'émission globale de stablecoins a dépassé 20 G\$ et PayPal a annoncé qu'elle projette de permettre les achats directs d'actifs numériques pour ses quelque 325 millions d'utilisateurs. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, Square Inc. a déclaré des produits liés au bitcoin de 4,57 G\$. Finalement, en février 2021, Bank of New York Mellon Corp. a annoncé qu'elle comptait détenir, transférer et émettre des bitcoins et d'autres cryptomonnaies pour le compte de ses clients de sa division de gestion d'actifs.

Avancées dans le secteur des bitcoins et des cryptomonnaies

Un certain nombre d'avancées facilitent l'affectation d'actifs au bitcoin, dont la surveillance réglementaire des plateformes de négociation et la garde institutionnelle des bitcoins. Au milieu de 2015, le Department of Financial Services de New York (le « NYDFS ») a commencé à octroyer des licences et des chartes pour les cryptomonnaies. Deux ans plus tard, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC ») a approuvé des plateformes, telles que la Chicago Mercantile Exchange (la « CME ») et la CBOE Futures Exchange (la « CFE »), pour la négociation de contrats à terme sur bitcoins. Au milieu de 2018, le personnel de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») a précisé que le bitcoin n'avait pas le statut de valeur mobilière, une prise de position importante puisque le débat entourant la réglementation des cryptomonnaies était souvent focalisé sur leur statut de valeurs mobilières. En 2020, l'Office of the Comptroller of the Currency des États-Unis (l'« OCC ») a précisé que les institutions financières pouvaient garder des actifs numériques pour le compte de leurs clients. Plus récemment, l'OCC a publié une lettre indiquant que les banques sont autorisées à utiliser des stablecoins pour faciliter les activités de paiement.

Les participants institutionnels tels que la CME, Fidelity, Gemini et Bakkt qui sont régis par la SEC, la CFTC et la Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA ») sont en voie de normaliser la garde, la négociation et le règlement d'actifs numériques. De plus, ces entités sont auditées par de grands cabinets comptables et ont reçu des rapports sur les contrôles du système et de l'organisation (SOC) par suite d'examens périodiques indépendants de ces contrôles.

Des banques centrales ont créé des monnaies numériques, dont en tête de liste le renminbi numérique de la Chine et l'e-couronne de la Suède. Une étude récente menée par Boar, C., Holden, H. et Wadsworth, A. révèle que plus de 80 % des 66 banques centrales interrogées travaillent à l'élaboration de leurs propres monnaies numériques.

Plateformes de négociation de bitcoins

Actuellement, il existe plus de 200 plateformes de négociation de bitcoins à l'échelle mondiale. Celles qui connaissent les plus grands volumes d'opérations comprennent Binance, Huobi Global, Coinbase Pro, MXC et Kraken. Conformément aux règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la majorité de ces marchés exigent l'application de procédures de connaissance du client. Les plateformes de négociation de bitcoins fonctionnent habituellement 24 heures sur 24.

En 2017, la CFTC a approuvé des plateformes telles que la Chicago Mercantile Exchange (la « CME ») et la CBOE Futures Exchange (la « CFE ») pour la négociation de contrats à terme sur bitcoins. Le marché hors cote du bitcoin comprend les opérations au comptant, les opérations à terme, les opérations sur options et les opérations sur dérivés conclus entre contrepartistes.

Stockage des bitcoins

Les bitcoins sont stockés dans un « portefeuille numérique » sous forme de « stockage à chaud » ou de « stockage à froid ». Le stockage à chaud signifie que les bitcoins sont détenus dans un portefeuille en ligne et connecté à Internet. L'utilisateur peut payer certains biens et services en effectuant des retraits sur son portefeuille en stockage à chaud. Les bitcoins stockés dans un portefeuille en stockage à chaud peuvent être utilisés facilement pour le paiement de biens et de services, mais cette forme de stockage présente également un plus grand risque de vol irrécupérable en cas d'attaque par un pirate informatique ou un logiciel malveillant. Le stockage à froid signifie que les bitcoins sont détenus dans un portefeuille hors ligne qui n'est pas présent sur un serveur Web ou un autre ordinateur. Les méthodes habituelles de stockage à froid comprennent le stockage de données sur une clé USB conservée dans un coffret de sûreté ou un coffre-fort. En conservant la majorité de leurs bitcoins en stockage à froid, les utilisateurs peuvent minimiser le risque de vol en cas d'atteinte à la sécurité. Les bitcoins du FNB seront généralement détenus dans le système de stockage à froid du sous-dépositaire, lequel est protégé conformément aux protocoles avant-gardistes du secteur dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-dépositaire ».

Tant qu'ils seront sous la garde du sous-dépositaire, les bitcoins du FNB ne seront détenus en stockage à chaud que temporairement pour faciliter les dépôts et les rachats.

Cours et rendement historiques du bitcoin

Le tableau suivant présente le rendement historique du bitcoin pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2021 (sur un an, trois ans et cinq ans et depuis le début de l'année). Par comparaison, le rendement du bitcoin a surpassé celui de l'indice S&P 500 et l'or depuis le début de l'année et sur des horizons de un an, trois ans et de cinq ans.

PÉRIODE	BITCOIN	S&P 500	OR
CINQ ANS	+8 891 %	+91 %	+65 %
TROIS ANS	+266 %	+32 %	+40 %
UN AN	+257 %	+15 %	+18 %
DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE	+14 %	-1 %	-2 %

Note :

(1) Bien que le rendement du cours du bitcoin ait été positif au cours des périodes indiquées ci-dessus, sa valeur a toujours été très volatile. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin — Risques liés à la source de cotation — Volatilité ».

Source : Bloomberg, au 31 janvier 2021.

Les renseignements ci-dessus sont des renseignements historiques et le rendement passé du bitcoin n'est pas représentatif du rendement futur et ne permet pas de prévoir le rendement qu'un investisseur pourrait obtenir sur les parts du FNB. Le rendement passé du bitcoin ne reflète pas nécessairement le rendement qu'aurait obtenu le FNB s'il avait existé au moment de la création du bitcoin, puisque ce rendement ne tient pas compte des frais associés à un placement dans le FNB.

Réduction de moitié des primes de minage

Les réductions de moitié augmentent le ratio stock sur flux du bitcoin environ tous les quatre ans et ont pour effet de limiter l'offre de bitcoins. Les primes de minage ont été réduites de moitié trois fois dans le passé, soit en 2012, en 2016 et en 2020.

Le tableau suivant présente le rendement historique du cours du bitcoin par rapport aux réductions de moitié indiquées par les barres verticales, qui ont eu lieu en novembre 2012, en juillet 2016 et en mai 2020.



Source : Bloomberg, Bitcoinity

Corrélation du bitcoin

Malgré sa volatilité historique, à long terme, le bitcoin a eu une faible corrélation, voire une corrélation négative, avec la plupart des principales catégories d'actions et d'actifs à revenu fixe, monnaies et marchandises, dont l'indice S&P 500, l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond, l'indice FTSE Canada Universe Bond, l'indice MSCI All Country World, le dollar américain, l'euro, le yen japonais, l'or et le pétrole WTI. Le coefficient de corrélation à long terme entre le bitcoin et les catégories d'actifs susmentionnées était en moyenne d'environ 0,06 et demeurait dans une fourchette stable de -0,16 à 0,27 la plupart du temps. Le sous-conseiller est d'avis que l'ajout d'actifs à faible corrélation ou à corrélation négative comme le bitcoin dans un portefeuille peut offrir des avantages de diversification qui réduisent la volatilité globale du portefeuille et qui améliorent les rendements ajustés au risque.

Matrice de corrélation sur 5 ans (1/2/2015 - 31/1/2021)	Bitcoin	Indice composé TSX	Indice S&P 500	Indice MSCI ACWI	Indice FTSE CAN Universe Bond	Indice BBG Barclays Glb Agg Bond	Indice du dollar améri- cain (DXY)	Dollar canadien	Euro	Yen japonais	Or	Pétrole WTI
Bitcoin	1											
Indice composé TSX	0,20	1										
Indice S&P 500	0,19	0,87	1									
Indice MSCI ACWI	0,22	0,90	0,98	1								
Indice FTSE CAN Universe Bond	0,25	0,37	0,20	0,19	1							
Indice BBG Barclays Glb Agg Bond	0,25	0,28	0,27	0,25	0,59	1						
Indice du dollar américain (DXY)	-0,13	-0,20	-0,34	-0,34	-0,03	-0,72	1					
Dollar canadien	0,13	0,47	0,54	0,54	-0,16	0,47	-0,69	1				
Euro	0,15	0,12	0,28	0,28	0,01	0,66	-0,97	0,59	1			
Yen japonais	0,05	-0,12	-0,15	-0,19	0,31	0,72	-0,48	0,26	0,39	1		
Or	0,21	0,06	0,07	0,02	0,40	0,74	-0,51	0,35	0,43	0,72	1	
Pétrole WTI	0,08	0,54	0,51	0,55	-0,01	0,13	-0,22	0,42	0,20	-0,10	-0,03	1

Les cours des marchandises et des monnaies sont évalués en dollars américains.

L'indice du dollar américain est une mesure pondérée en fonction des échanges de la valeur du dollar américain par rapport aux monnaies des principaux partenaires commerciaux.

Les indices de rendement total sont cotés dans la monnaie locale, sauf l'indice BBG Barclays Global Aggregate Bond, qui est coté en dollars américains (non couvert).

Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB

Le gestionnaire s'attend à ce que les bitcoins achetés pour le FNB proviennent de plateformes de négociation de bitcoins et de contreparties du marché hors cote (chacune, une « **source de bitcoins** »). Le sous-conseiller effectuera un contrôle diligent de chaque source de bitcoins proposée avant d'effectuer une transaction avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, notamment en effectuant des recherches sur les membres de la haute direction et les actionnaires importants de la source de bitcoins et sur le régime réglementaire applicable à celle-ci, le cas échéant. Le sous-conseiller confirmera également que chaque source de bitcoins a en place les procédures et les politiques appropriées pour « connaître son client » et ne fera affaire avec aucune personne ou entité figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées établie et mise à jour conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent dans le territoire de la source de bitcoins. Le gestionnaire et le sous-conseiller s'assureront que le siège social de chaque source de bitcoins est situé dans un territoire membre du GAFI (défini aux présentes) ou de son réseau international d'organismes régionaux analogues.

Le sous-conseiller s'attend à ce que les sources de bitcoins du FNB comprennent des plateformes de négociation et des contreparties du marché hors cote réglementées par le gouvernement qu'il aura approuvées.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, le FNB est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières et qui s'appliquent aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables au FNB qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB. Voir « Dispenses et approbations ».

Les restrictions en matière de placement du FNB ne peuvent être modifiées sans approbation par voie de résolution spéciale. Les restrictions en matière de placement du FNB prévoient ce qui suit :

- a) le FNB n'entreprendra pas d'activité, ne prendra pas de mesure, ne fera pas d'omission et n'effectuera pas ni ne détiendra de placement qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- b) le FNB n'effectuera pas ni ne détiendra de placements sous d'autres formes que des espèces et des quasi-espèces (au sens du Règlement 81-102), des actifs acquis ou des positions conclues conformément à la stratégie de placement du FNB, ou des actifs émis à l'égard de tels actifs;
- c) le FNB n'acquerra pas ni ne détiendra de titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée au FNB aux fins de la Loi de l'impôt;
- d) le FNB n'investira pas dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- e) le FNB n'effectuera pas ni ne détiendra de placements qui auraient pour effet de l'assujettir à l'impôt des fiducies intermédiaires de placement déterminées (définies ci-après) prévu à l'article 122 de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par le FNB

Frais de gestion

Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit au FNB, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment les sous-conseillers, les dépositaires, les sous-dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de ces distributions, le cas échéant; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB. Le sous-conseiller du FNB est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB et s'assurer que les frais de gestion sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions sur les frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, une « **distribution sur les frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion pour le FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, telle qu'elle

est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables de parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions sur les frais de gestion versées par le FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, le FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du FNB devraient comprendre notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux investissements du FNB dans le bitcoin; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de service tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire et au sous-dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant; les frais associés au respect du Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire, le sous-dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Frais d'émission

Tous les frais se rapportant à l'émission de parts du FNB incombent au FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web, à l'adresse www.firstasset.com. Ces frais, qui sont payables au FNB applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les parts comporte de nombreux risques. Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, les souscripteurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant d'investir dans les parts.

Facteurs de risque liés au bitcoin

Nature spéculative du bitcoin

Le bitcoin est un investissement spéculatif, ses cours sont volatils et les mouvements du marché sont difficiles à prévoir. L'offre et la demande de bitcoins peuvent fluctuer rapidement et dépendent d'un éventail de facteurs, notamment la réglementation et les tendances générales de l'économie.

Risques imprévisibles

Ce n'est qu'au cours des dernières années que le bitcoin a remporté l'adhésion commerciale, et c'est pourquoi il existe peu de données sur son potentiel en tant que placement à long terme. De plus, en raison de l'évolution rapide du marché du bitcoin, notamment des avancées dans la technologie sous-jacente, des changements dans le bitcoin pourraient exposer les investisseurs du FNB à des risques supplémentaires qui sont impossibles à prévoir à la date du présent prospectus. Cette incertitude fait en sorte qu'un placement dans les parts est très risqué.

Perte ou vol d'accès

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des placements en bitcoins du FNB soient perdus, volés, détruits ou inaccessibles, possiblement en raison de la perte ou du vol des clés privées détenues par le sous-dépositaire associé aux adresses publiques qui détiennent les bitcoins du FNB et/ou de la destruction du matériel de stockage. De multiples vols de bitcoins et d'autres actifs numériques d'autres porteurs ont eu lieu dans le passé. En raison du processus décentralisé de transfert de bitcoins, les vols peuvent être difficiles à retracer, ce qui peut faire du bitcoin une cible particulièrement intéressante pour les voleurs. Le FNB adoptera des procédures de sécurité afin de protéger ses actifs, mais rien ne garantit que ces procédures permettront de prévenir les pertes, les vols ou la restriction de l'accès. Vous ne devriez investir que si vous comprenez bien le risque que le FNB perde la possession ou le contrôle de ses actifs. L'accès aux bitcoins du FNB pourrait être restreint en raison de catastrophes naturelles (comme un tremblement de terre ou une inondation) ou d'activités humaines (comme une attaque terroriste). Les bitcoins du FNB détenus dans des comptes de dépôt seront vraisemblablement une cible intéressante pour les pirates informatiques ou les distributeurs de logiciels malveillants qui cherchent à détruire, à endommager ou à voler les bitcoins ou les clés privées du FNB.

Les atteintes à la sécurité, les cyberattaques, les logiciels malveillants et les actes de piratage informatique ont été au sommet des préoccupations des plateformes de négociation d'actifs numériques sur lesquelles les bitcoins sont négociés. Toute atteinte à la cybersécurité commise par des pirates qui tentent d'obtenir l'accès sans autorisation à des renseignements ou à des systèmes ou de causer intentionnellement la défaillance, la perte ou la corruption de données, de logiciels, de matériel ou d'autre équipement informatique, et la transmission par inadvertance de virus informatiques, pourraient porter atteinte aux activités commerciales ou à la réputation du FNB et entraîner la perte des actifs du FNB. Les plateformes de négociation d'actifs numériques pourraient être particulièrement exposées au risque d'atteintes à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques. Par exemple, il a été rapporté que des plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans le but de voler des actifs numériques, notamment des bitcoins, possiblement avec l'intention d'échapper à des sanctions économiques internationales. Les problèmes liés à l'exécution et à l'efficacité des procédures de sécurité utilisées par le FNB et son sous-dépositaire pour protéger les bitcoins du FNB, comme les algorithmes, les codes, les mots de passe, les systèmes de signatures multiples, le chiffrement et les rappels téléphoniques, auront une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. De plus, à mesure que les placements du FNB en bitcoins fructifient, le cas échéant, le FNB et son sous-dépositaire pourraient devenir des cibles de plus en plus intéressantes pour les menaces à la cybersécurité comme les pirates et les logiciels malveillants. En outre, il pourrait être particulièrement difficile de se défendre contre des attaques à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques en raison des ressources dont ces acteurs disposent.

Aucun système de stockage n'est impénétrable, et les systèmes de stockage utilisés par le FNB et son sous-dépositaire pourraient ne pas être exempts de défauts ou à l'abri de cas de force majeure. Une perte découlant d'une atteinte

à la sécurité, d'une défaillance logicielle ou d'un cas de force majeure devra généralement être assumée par le FNB, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur des parts.

Les systèmes de stockage et l'infrastructure opérationnelle pourraient être violés en raison des actes de tiers, d'une erreur ou d'un méfait d'initié d'un employé du gestionnaire, du sous-conseiller ou de ses dépositaires ou pour d'autres raisons et, par conséquent, une partie non autorisée pourrait obtenir l'accès aux systèmes de stockage, aux clés privées, aux données ou aux bitcoins du gestionnaire, du sous-conseiller, du FNB ou du sous-dépositaire. En outre, des tiers pourraient tenter d'inciter frauduleusement des employés du dépositaire, du sous-dépositaire, du gestionnaire ou du sous-conseiller à divulguer des renseignements sensibles afin d'obtenir l'accès à l'infrastructure du FNB. Le gestionnaire, le sous-conseiller, ses dépositaires ou tout consultant en technologie dont ils retiennent les services pourraient examiner périodiquement les systèmes de stockage, les protocoles et les contrôles internes et proposer d'y apporter des modifications pour permettre l'utilisation de nouveaux dispositifs et de nouvelles technologies visant à protéger les systèmes et les bitcoins du FNB. Puisque les techniques utilisées pour obtenir l'accès sans autorisation aux systèmes, désactiver ou dégrader les services ou saboter les systèmes changent fréquemment, ou peuvent être conçues de façon à demeurer en dormance jusqu'à la survenance d'un événement prédéterminé et ne sont souvent reconnues qu'une fois qu'elles sont lancées vers une cible, le gestionnaire ou le sous-conseiller pourrait être incapable d'anticiper ces techniques ou de mettre en œuvre des mesures de prévention adéquates. Si une violation avérée ou perçue d'un système de stockage survient, une perte de confiance dans le réseau du bitcoin pourrait faire baisser le cours du marché des placements du FNB. Une violation avérée ou perçue pourrait également amener les porteurs de parts à faire racheter ou à vendre leurs parts, ce qui pourrait nuire au rendement des placements du FNB.

Si les placements du FNB en bitcoins sont perdus, volés ou détruits dans des circonstances où la responsabilité d'une partie envers le FNB est engagée, la partie responsable pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour régler la réclamation du FNB. Par exemple, dans le cas particulier d'une perte, la seule source vers laquelle le FNB puisse se tourner pour obtenir un recouvrement pourrait être le dépositaire en cause ou, dans la mesure où ils sont identifiables, les autres tiers responsables (par exemple, un voleur ou un terroriste), et ces parties pourraient ne pas disposer de ressources financières suffisantes (notamment une assurance-responsabilité) pour régler une réclamation valide du FNB. De même, comme il est indiqué ci-après, le dépositaire et le sous-dépositaire ont une responsabilité limitée envers le FNB, ce qui nuira à la capacité du FNB d'obtenir un recouvrement auprès d'eux, même s'ils sont fautifs.

Risques liés à un investissement dans le bitcoin

La poursuite de l'avancée et de l'acceptation du bitcoin dépend de divers facteurs qui sont difficiles à évaluer. Le ralentissement ou l'arrêt de ces tendances pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

L'utilisation du bitcoin pour, notamment, acheter et vendre des biens et services fait partie du nouveau secteur des cryptomonnaies expérimental en évolution rapide. Bien que le bitcoin occupe une place dominante dans ce secteur, il n'en constitue qu'une partie. La croissance de ce secteur et la part de marché du bitcoin sont assujetties à un degré élevé d'incertitude. Les facteurs influant sur la croissance et l'avancée futures du bitcoin comprennent, entre autres, les suivants :

- l'augmentation continue de l'adoption et de l'utilisation du bitcoin à l'échelle mondiale;
- la réglementation gouvernementale et quasi gouvernementale régissant le bitcoin et son utilisation, ou les restrictions ou les règlements relatifs à l'accès au réseau du bitcoin et à son fonctionnement;
- l'évolution du profil démographique, de la demande et des préférences des consommateurs;
- le maintien et le développement du protocole de logiciel ouvert du réseau du bitcoin;
- la disponibilité et la popularité d'autres formes ou méthodes d'achat et de vente de biens et services, y compris d'autres cryptomonnaies et de nouveaux modes d'utilisation des monnaies fiduciaires;
- la poursuite du développement d'applications supplémentaires et de solutions d'extension;
- la conjoncture économique générale et le contexte réglementaire entourant le bitcoin et les autres cryptomonnaies, et la perception négative des consommateurs ou du public à l'égard du bitcoin ou des cryptomonnaies en général.

Le bitcoin est peu réglementé et il n'existe pas de marché central pour sa négociation. L'offre est fixée par un code informatique, et non par une banque centrale, et les cours peuvent être extrêmement volatils. De plus, les plateformes de négociation du bitcoin peuvent connaître des problèmes opérationnels, comme des retards d'exécution, qui

pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB. Certaines plateformes de négociation du bitcoin ont été fermées en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours du bitcoin, dont les suivants : l'offre et la demande, les attentes des investisseurs concernant les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change ou les mesures réglementaires futures (le cas échéant) restreignant la négociation du bitcoin ou son utilisation comme mode de paiement. Rien ne garantit que la valeur à long terme du bitcoin en termes de pouvoir d'achat sera maintenue dans l'avenir, ni que les détaillants grand public accepteront le bitcoin comme mode de paiement.

Le bitcoin est créé, émis, transmis et stocké selon des protocoles contrôlés par des ordinateurs dans le réseau du bitcoin. Il est possible que le protocole du bitcoin comporte des erreurs inconnues qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par le FNB. Il pourrait également survenir des attaques contre le protocole du bitcoin dans l'ensemble du réseau, ce qui pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des bitcoins détenus par le FNB. Les avancées en informatique quantique pourraient violer les règles cryptographiques du bitcoin. Le gestionnaire et le sous-conseiller ne donnent aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les bitcoins qui seront détenus par le FNB.

Risque lié à des antécédents encore récents

Le bitcoin a été créé en 2009, ce qui en fait une innovation technologique ayant des antécédents limités. En raison de ses antécédents encore récents, on ne sait pas exactement comment tous les éléments du bitcoin se révéleront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation du bitcoin diminue. Rien ne garantit que l'utilisation du bitcoin et de sa chaîne de blocs continuera de croître. Une baisse de l'utilisation du bitcoin ou de sa chaîne de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction du cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Risques liés à la source de cotation

La valeur des bitcoins du FNB sera établie, notamment aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB, en fonction de l'indice BTC. L'indice BTC est calculé principalement au moyen du taux CFIX. Le taux CFIX est un algorithme de cotation fondé sur les cours acheteur et vendeur provenant de multiples sources de cotation approuvées par Bloomberg.

Puisque l'indice BTC correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg, il ne reflétera pas nécessairement le cours du bitcoin offert sur une plateforme ou un autre système de négociation du bitcoin donné où les opérations du FNB sont exécutées. En outre, l'indice BTC est publié une fois par jour, alors que le bitcoin se négocie 24 heures sur 24. Ainsi, l'indice BTC pourrait ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits nouveaux survenus après l'établissement de sa valeur, de sorte qu'il pourrait ne pas refléter le cours du bitcoin qui prévaut sur le marché entre les calculs de sa valeur. Le gestionnaire n'a pas l'intention de déterminer si l'indice BTC reflète la valeur marchande réalisable du bitcoin ou le prix auquel les transactions en bitcoins sur le marché pourraient être effectuées d'emblée à un moment donné, et il décline toute obligation à cet égard.

Puisque la valeur liquidative du FNB sera presque entièrement fondée sur la valeur du portefeuille de bitcoins du FNB calculée en fonction de l'indice BTC, et que les prix de rachat et de souscription seront calculés en fonction de la valeur liquidative par part, si l'indice BTC ne reflète pas la valeur marchande réalisable du bitcoin à un moment donné, les rachats ou les souscriptions seront effectués à des prix qui pourraient être désavantageux pour le porteur de parts ou le FNB.

Volatilité

La valeur du bitcoin a toujours été très volatile. Le marché du bitcoin est sensible aux faits nouveaux et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans l'humeur du marché (par voie de sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes. La valeur des bitcoins détenus par le FNB pourrait baisser rapidement au cours des périodes à venir, voire être réduite à néant.

Règlement de transactions sur le réseau du bitcoin

Il n'existe pas de chambre de compensation centralisée pour les transactions comptant contre bitcoins. La pratique courante pour un acheteur de bitcoins consiste à envoyer une somme en monnaie fiduciaire dans un compte bancaire

désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à émettre le transfert de bitcoins vers l'adresse bitcoin publique de l'acheteur dès réception de la somme au comptant. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à l'aide d'un numéro d'identification de transaction qui est disponible dès le transfert et qui devrait être inclus dans la prochaine confirmation de bloc. Lorsque le FNB achète des bitcoins auprès d'une source de bitcoins, il court le risque que celle-ci ne lance pas le transfert sur le réseau du bitcoin à la réception des sommes au comptant du FNB, ou que la banque où se trouve le compte de la source de bitcoins ne porte pas au crédit de ce compte les sommes au comptant envoyées par le FNB. Le FNB tentera d'atténuer ce risque en négociant avec des sources de bitcoins réglementées qui ont fait l'objet d'un contrôle diligent et en vérifiant la solvabilité de la source de bitcoins et de la banque désignée par chaque source de bitcoins au moyen de l'information publique.

Momentum des cours

La valeur marchande des parts du FNB peut être influencée par un momentum des cours du bitcoin en raison de spéculations concernant la hausse future des cours. Un momentum des cours est habituellement associé à des actions de croissance et à d'autres actifs dont l'évaluation, établie par le public investisseur, est influencée par la plus-value future prévue. Un momentum des cours peut donner lieu à des spéculations concernant la plus-value future d'actifs numériques, ce qui gonfle les cours et peut accroître la volatilité.

Utilisation limitée

L'utilisation du bitcoin comme moyen de paiement pour des biens et services demeure limitée. La volatilité des cours nuit à l'utilité du bitcoin comme moyen d'échange, et l'utilisation du bitcoin comme moyen d'échange et comme mode de paiement pourrait toujours demeurer peu répandue. Une croissance continue insuffisante ou une baisse de l'utilisation du bitcoin comme moyen d'échange et comme mode de paiement pourrait entraîner une hausse de la volatilité ou une réduction de la valeur du bitcoin, ce qui pourrait dans chaque cas avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. Rien ne garantit que cette acceptation augmentera, ni qu'elle ne baissera pas, dans l'avenir.

Obstacles à l'extension

Bon nombre de réseaux d'actifs numériques sont confrontés à d'importants obstacles à l'extension. Pendant plusieurs années, les participants à l'écosystème du bitcoin ont débattu des moyens potentiels d'augmenter le nombre moyen de transactions par seconde que le réseau du bitcoin peut traiter. En août 2017, une mise à niveau du protocole bitcoin a introduit une nouvelle fonctionnalité appelée « témoin séparé » (*segregated witness*) qui, entre autres, aurait le potentiel de multiplier par deux environ le nombre de transactions par seconde pouvant être traitées dans la chaîne de blocs.

Étant donné que l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente sans que la capacité des réseaux augmente de façon correspondante, les frais et les délais de règlement moyens peuvent augmenter considérablement. Le réseau du bitcoin a atteint à certains moments sa capacité maximale, ce qui a entraîné une hausse des frais de transaction et une baisse des vitesses de règlement. Par exemple, les frais de transaction en bitcoins sont passés de 0,32 \$ par transaction le 1^{er} janvier 2017 en moyenne à 8,03 \$ par transaction le 25 août 2017 en moyenne. Les frais de transaction moyens ont atteint un point culminant de 53,39 \$ le 22 décembre 2017 (soit le jour où le cours du bitcoin a atteint 19 511 \$). Les frais de transaction moyens s'établissaient à 11,53 \$ le 31 décembre 2020.

Les frais accrus et les vitesses de règlement réduites pourraient empêcher certains cas d'utilisation du bitcoin et pourraient réduire la demande et le cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Nul ne sait si les mécanismes existants ou envisagés pour augmenter la capacité de règlement des transactions en bitcoins seront efficaces, ni combien de temps il faudra pour que ces mécanismes deviennent opérants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Clés privées

Les clés privées bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », dans lequel les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », dans lequel les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les bitcoins que le sous-dépositaire conservera pour le FNB seront généralement détenus hors ligne dans un stockage à froid uniquement. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-dépositaire — Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité » pour prendre connaissance de certaines exceptions. Les clés privées doivent être protégées et gardées secrètes afin d'empêcher un tiers d'accéder à l'actif numérique pendant

qu'il est détenu dans le portefeuille. Si une clé privée est perdue, détruite ou compromise autrement et qu'il n'en existe aucune copie de sauvegarde, le FNB sera incapable d'accéder aux bitcoins détenus dans le portefeuille numérique connexe et perdra dans les faits ces bitcoins. La perte par le sous-dépositaire de clés privées liées à des portefeuilles numériques utilisés pour stocker les bitcoins du FNB aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Nature irrévocable des transactions enregistrées dans la chaîne de blocs

Les transactions en bitcoins enregistrées dans la chaîne de blocs du bitcoin ne sont pas, du point de vue administratif, réversibles sans le consentement et la participation active du destinataire de la transaction ou, en théorie, sans le contrôle ou le consentement majoritaire du taux de hachage global du réseau du bitcoin. Une fois qu'une transaction a été vérifiée et enregistrée dans un bloc qui est ajouté à la chaîne de blocs, un transfert erroné ou un vol de bitcoins sera généralement irréversible, et le FNB pourrait être incapable d'obtenir une compensation pour un tel transfert ou vol. Il se peut que, en raison d'une erreur informatique ou humaine, d'un vol ou d'un acte criminel, les bitcoins du FNB soient transférés à partir de comptes de dépôt en quantités erronées ou à des tiers non autorisés. Si le gestionnaire ou le sous-conseiller est incapable de conclure une transaction corrective avec ce tiers ou d'identifier le tiers qui a reçu les bitcoins du FNB par suite d'une erreur ou d'un vol, le FNB ne sera pas en mesure de revenir en arrière ou de recouvrer par ailleurs les bitcoins transférés. Si le FNB est incapable d'obtenir un redressement à l'égard d'une telle erreur ou d'un tel vol, sa perte pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Interruptions d'Internet

Une interruption importante de la connexion Internet pourrait perturber les activités du réseau du bitcoin jusqu'à ce que l'interruption soit résorbée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du bitcoin. Plus particulièrement, certains actifs numériques ont subi des attaques par déni de service, qui ont occasionné des retards temporaires dans la création de blocs et les transferts d'actifs numériques. Bien que, dans certains cas, un « embranchement divergent » supplémentaire ait été introduit par suite d'une attaque pour augmenter le coût de certaines fonctions du réseau, le réseau en cause a continué d'être victime d'autres attaques. De plus, à mesure que sa valeur augmente, le bitcoin pourrait devenir une cible de plus en plus prisée par les pirates informatiques et subir des actes de piratage et des attaques par déni de service de plus en plus fréquents.

Détournement de protocoles de passerelle

Les actifs numériques sont également vulnérables au détournement de protocoles de passerelle frontière, aussi appelés protocoles BGP. Ces attaques peuvent constituer un moyen très efficace pour leurs auteurs d'intercepter le trafic en route vers une destination légitime. Le détournement de protocoles BGP a des répercussions sur la façon dont les différents nœuds et mineurs sont connectés les uns aux autres pour isoler des parties de ceux-ci du reste du réseau, ce qui peut entraîner un dédoublement des dépenses autorisées par le réseau et d'autres problèmes de sécurité. Si un protocole BGP est détourné sur le réseau du bitcoin, les participants peuvent perdre confiance dans la sécurité du bitcoin, ce qui peut avoir une incidence sur la valeur du bitcoin et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Toute attaque future qui nuit à la capacité de transférer des bitcoins pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours du bitcoin et sur la valeur d'un placement dans les parts.

Attaques malveillantes sur le réseau

Les réseaux d'actifs numériques, y compris le réseau du bitcoin, sont contrôlés par des entités qui accaparent une grande partie de la puissance de traitement du réseau ou un grand nombre de développeurs qui sont importants pour l'exploitation et la maintenance du réseau d'actifs numériques.

Contrôle de la puissance de traitement

Le réseau du bitcoin est protégé par un algorithme de preuve de travail, suivant lequel la puissance de traitement collective des participants au réseau protège le réseau. Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c.-à-d. un ensemble d'ordinateurs volontaires ou piratés contrôlés par un logiciel en réseau qui coordonne les actions des ordinateurs) obtient la majeure partie de la puissance de traitement destinée au minage sur le réseau du bitcoin, il pourrait être capable de construire des blocs frauduleux ou de retarder ou d'empêcher complètement l'exécution de certaines transactions. L'acteur malveillant ou le réseau de zombies pourrait contrôler ou exclure des transactions ou en modifier l'ordre. Bien que ce contrôle ne lui permette pas de générer de nouveaux bitcoins ou des transactions, un

acteur malveillant pourrait dépenser ses propres bitcoins en double (c.-à-d. dépenser les mêmes bitcoins dans plus d'une transaction) et empêcher la confirmation de transactions d'autres utilisateurs tant qu'il conserve ce contrôle. Si l'acteur malveillant ou le réseau de zombies n'a pas abandonné son contrôle de la puissance de traitement sur le réseau du bitcoin ou si la communauté du réseau n'a pas rejeté les blocs frauduleux au motif qu'ils étaient malicieux, il pourrait être impossible d'annuler les changements effectués dans la chaîne de blocs. De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait inonder le réseau du bitcoin de transactions pour ralentir la confirmation des transactions.

Certains réseaux d'actifs numériques ont été victimes d'actes malveillants sous le coup du contrôle de plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau. Par exemple, le 24 mai 2018, il a été rapporté que des agresseurs ont compromis le réseau Bitcoin Gold de cette manière et ont réussi à dépenser en double les unités de Bitcoin Gold dans une série de transactions pendant au moins une semaine pour un montant total d'au moins 18 M\$. D'autres actifs numériques tels que Verge, Monacoin et Electroneum ont également subi des attaques semblables. Le dépassement possible du seuil de 50 % augmente le risque qu'une seule coopérative de minage exerce un pouvoir sur la validation des transactions en actifs numériques, et ce risque est encore plus élevé si plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau du bitcoin tombe entre les mains d'une seule autorité gouvernementale. Par exemple, on estime que plus de 50 % de la puissance de traitement du réseau du bitcoin était à un moment donné située en Chine. Puisque le gouvernement chinois a soumis les actifs numériques à des niveaux accrus de surveillance récemment, forçant ainsi plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques à fermer, et a commencé à sévir contre les activités de minage, il existe un risque que le gouvernement chinois puisse aussi prendre le contrôle de plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau du bitcoin. Si l'écosystème du bitcoin, y compris les développeurs essentiels et les administrateurs des coopératives de minage, ne prend pas des mesures pour assurer une plus grande décentralisation de la puissance de traitement du minage, il deviendra plus facile pour un acteur malveillant d'obtenir le contrôle de la puissance de traitement sur le réseau du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Contrôle des développeurs

Un acteur malveillant peut également obtenir le contrôle sur le réseau du bitcoin au moyen de son influence sur des développeurs essentiels ou influents. Ainsi, l'acteur malveillant pourrait entraver des efforts légitimes de développement du réseau ou tenter d'introduire un code malveillant dans le réseau en le faisant passer pour une proposition d'amélioration de logiciel du développeur. Toute atteinte réelle ou perçue du réseau du bitcoin par suite d'une telle attaque pourrait entraîner une perte de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents au réseau du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande de bitcoins et, par conséquent, sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Code défectueux

Par le passé, des erreurs dans le code source d'actifs numériques ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et/ou entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. Plusieurs erreurs et défauts ont été découvertes publiquement et corrigées, notamment celles qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs et exposé les renseignements personnels des utilisateurs. Des erreurs dans le code source et des façons d'exploiter le code source qui permettent à des acteurs malveillants de prendre ou de créer de la monnaie en contravention des règles connues du réseau ont été découvertes. De plus, la cryptographie sous-jacente au bitcoin pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans tous ces cas, un acteur malveillant pourrait être en mesure de dérober les bitcoins du FNB, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts. Même si l'actif numérique visé n'est pas le bitcoin, une baisse de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents aux actifs numériques en général pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande de bitcoins et, par conséquent, sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Dépendance envers les développeurs de bitcoins

Le réseau du bitcoin repose sur un protocole ouvert maintenu par un groupe de développeurs essentiels. Puisque le protocole du réseau du bitcoin n'est pas vendu et que son utilisation ne garantit pas de revenus pour les équipes de développement, les développeurs essentiels ne sont pas rémunérés directement pour la maintenance et la mise à jour du protocole du réseau du bitcoin. Par conséquent, la maintenance ou le développement du réseau pourrait présenter peu d'intérêt sur le plan financier pour les développeurs, et les développeurs essentiels pourraient ne pas disposer de

ressources suffisantes pour régler adéquatement les problèmes émergents sur le réseau. Rien ne garantit que les développeurs continueront à fournir du soutien ni que leur soutien sera suffisant dans l'avenir. De plus, une partie du développement et certains développeurs sont financés par des sociétés dont les intérêts pourraient être contraires à ceux d'autres participants du réseau ou du FNB. Si des problèmes importants surviennent à l'égard du protocole du réseau du bitcoin et que les développeurs essentiels et les contributeurs au code source ouvert n'ont pas la capacité ou la volonté de régler les problèmes adéquatement ou en temps opportun, le réseau du bitcoin, la valeur liquidative du FNB et un placement dans les parts pourraient être touchés défavorablement.

Gouvernance du réseau

La gouvernance de réseaux décentralisés, comme le réseau du bitcoin, est assurée par voie de consensus volontaire et de libre concurrence. En d'autres termes, le bitcoin n'est pas régi par une instance décisionnelle centrale et les participants peuvent ne parvenir clairement à une entente autrement que par consensus écrasant. Le manque de clarté au chapitre de la gouvernance pourrait avoir une incidence défavorable sur l'utilité du bitcoin et sur sa capacité de croître et de surmonter les difficultés, d'où la nécessité de solutions et d'efforts ciblés pour régler les problèmes, particulièrement les problèmes à long terme. Par exemple, un problème technique simple en apparence a déjà divisé la communauté du bitcoin, c'est-à-dire la question de savoir s'il valait mieux augmenter la taille des blocs de la chaîne de blocs ou apporter un autre changement pour améliorer l'extensibilité du bitcoin, soit les « témoins séparés », et l'aider à poursuivre sa croissance. Voir « – *Obstacles à l'extension* ».

Si le manque de clarté entourant la gouvernance du réseau du bitcoin ralentit le développement et la croissance du réseau, la valeur liquidative du FNB et la valeur des parts pourraient fléchir.

Embranchements du réseau

Le logiciel du bitcoin est un logiciel ouvert, ce qui signifie qu'un utilisateur peut télécharger le logiciel, le modifier et proposer ensuite aux utilisateurs et aux mineurs d'adopter la modification. Lorsqu'une modification est présentée et qu'une grande majorité des utilisateurs et des mineurs l'acceptent, la modification est mise en œuvre et le réseau du bitcoin continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si moins que la grande majorité des utilisateurs et des mineurs acceptent la modification proposée, et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulte un « embranchement » du réseau. En d'autres termes, il existerait alors deux réseaux incompatibles : (1) un réseau utilisant le logiciel non modifié et (2) un autre réseau utilisant le logiciel modifié. L'effet d'un tel embranchement serait l'existence de deux versions du logiciel du bitcoin utilisées en parallèle mais non interchangeables.

Des embranchements sont créés pour diverses raisons et ont été créés pour le bitcoin et pour d'autres cryptomonnaies. En premier lieu, un embranchement peut être créé après une grave atteinte à la sécurité. Par exemple, en 2016, un contrat intelligent s'appuyant sur le réseau Ethereum a été piraté par un pirate anonyme, qui a siphonné des Ether d'une valeur d'environ 50 M\$ détenus par une organisation autonome distribuée vers un compte distinct. À la suite de cet événement, la plupart des participants à l'écosystème Ethereum ont choisi d'adopter un embranchement proposé conçu pour contrer efficacement le piratage. Toutefois, une minorité d'utilisateurs ont continué à développer l'ancienne chaîne de blocs, maintenant appelée « Ethereum Classic », l'actif numérique sur cette chaîne de blocs étant maintenant appelé « Ether Classic » ou « ETC ». L'Ether Classic se négocie encore sur plusieurs bourses de négociation d'actifs numériques.

En deuxième lieu, des embranchements pourraient être créés par une erreur imprévue et non intentionnelle dans les multiples versions d'un logiciel par ailleurs compatible utilisé par les utilisateurs. Un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité de l'actif numérique. Il est possible, toutefois, qu'un grand nombre d'utilisateurs et de mineurs adoptent une version incompatible de l'actif numérique dans un contexte où ils résistent aux efforts de la communauté pour fusionner les deux chaînes, ce qui créerait un embranchement permanent, comme dans le cas de l'Ether et de l'Ether Classic dont il est question ci-dessus. Si un embranchement permanent est créé, le FNB pourrait détenir des montants à la fois de bitcoins et de la nouvelle monnaie de rechange. Comme il est indiqué ci-après, le FNB détiendra soit des bitcoins, soit la nouvelle monnaie de rechange, soit les deux, selon que le sous-conseiller juge, à sa seule appréciation, que la nouvelle monnaie de rechange constitue ou non un instrument de placement approprié. Le sous-conseiller conservera un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne le traitement des embranchements.

En troisième lieu, des embranchements peuvent être créés par suite d'un désaccord entre des participants au réseau quant à l'opportunité d'accepter une modification proposée du réseau. Par exemple, en juillet 2017, le bitcoin a été divisé en deux branches, soit le bitcoin et un nouvel actif numérique appelé Bitcoin Cash, après plusieurs années de

polémique sur la manière d'augmenter le volume de transactions que le réseau du bitcoin peut traiter. Depuis, plusieurs embranchements du bitcoin ont donné naissance à de nouveaux actifs numériques, tels que le Bitcoin Gold, le Bitcoin Silver et le Bitcoin Diamond.

En outre, certains embranchements peuvent poser de nouveaux risques de sécurité. Par exemple, lorsque l'Ether et l'Ether Classic ont été divisés en 2016, des « attaques par réinsertion » (c.-à-d. des attaques dans lesquelles des transactions d'un réseau ont été retransmises avec un effet néfaste sur l'autre réseau) ont frappé les plateformes de négociation de l'actif numérique pendant au moins quelques mois.

Un autre résultat possible d'un embranchement divergent est une baisse inhérente du niveau de sécurité. Après un embranchement divergent, la puissance de hachage d'un mineur individuel ou d'une coopérative de minage est plus susceptible de dépasser 50 % de la puissance de traitement du réseau, ce qui rend les actifs numériques qui s'appuient sur une preuve de travail plus vulnérable aux attaques. Voir « — *Attaques malveillantes sur le réseau* ».

Si le bitcoin était divisé en deux actifs numériques, on pourrait s'attendre à ce que le FNB détienne un montant équivalent de bitcoins et du nouvel actif numérique après l'embranchement divergent. Toutefois, il pourrait être impossible ou difficile pour le FNB de réaliser l'avantage économique du nouvel actif pour diverses raisons. Par exemple, le dépositaire, le sous-dépositaire ou un fournisseur de services de sécurité pourrait refuser d'accorder au FNB l'accès au nouvel actif. De plus, le FNB pourrait juger qu'il n'existe pas de façon sûre ou pratique de garder le nouvel actif, ou qu'il exposerait ses placements en bitcoins à un risque inacceptable s'il tentait de le faire, ou que les coûts associés à la prise de possession et/ou au maintien de la propriété du nouvel actif numérique excèdent les avantages de cette propriété.

Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement au gestionnaire de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un embranchement du réseau du bitcoin, sous réserve de certaines restrictions éventuellement imposées par les fournisseurs de services du FNB.

Les embranchements dans le réseau du bitcoin pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts ou sur la capacité du FNB d'exercer ses activités. De plus, des lois, des règlements ou d'autres facteurs pourraient empêcher le FNB de profiter du nouvel actif, même s'il existe une façon sûre et pratique de le garder et de le sécuriser. Par exemple, il pourrait être illégal pour le FNB de vendre le nouvel actif, ou il pourrait ne pas exister de marché convenable sur lequel le FNB peut vendre le nouvel actif immédiatement après l'embranchement (ou ne jamais en exister).

Parachutage

Le bitcoin, à l'instar d'autres cryptomonnaies, pourrait fait l'objet d'une opération semblable à un embranchement, qu'on appelle « parachutage », où les promoteurs d'un nouvel actif numérique annoncent aux porteurs d'un autre actif numérique qu'ils auront le droit de réclamer un certain montant du nouvel actif numérique gratuitement. Par exemple, en mars 2017, les promoteurs des Stellar Lumens ont annoncé que quiconque était propriétaire de bitcoins en date du 26 juin 2017 pouvait réclamer, jusqu'au 27 août 2017, un certain montant de Stellar Lumens. Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus à l'égard des embranchements divergents, le FNB pourrait ou non choisir ou être capable de participer à un parachutage, ou pourrait ou non être capable de réaliser les avantages économiques de la détention du nouvel actif numérique. Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement au gestionnaire de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un parachutage.

Propriété intellectuelle

Le code sous-jacent au réseau du bitcoin est disponible aux termes de licences ouvertes et peut donc généralement être utilisé librement par le public. De plus, selon les bases de données publiques du Patent and Trademark Office et du Copyright Office des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, la Bitcoin Foundation (fondation à but non lucratif qui contribue à la renommée et à l'avancement du bitcoin) n'est pas propriétaire des brevets délivrés ou des droits d'auteur enregistrés aux États-Unis ou au Canada en ce qui concerne le code relatif au bitcoin. En outre, la Bitcoin Foundation a manifesté un intérêt à ce que l'appellation « bitcoin » demeure un terme générique. Néanmoins, d'autres tiers pourraient revendiquer des droits de propriété intellectuelle à l'égard de la détention et du transfert du bitcoin et de son code source. Qu'elle soit fondée ou non, toute action judiciaire imminente, notamment en matière de propriété intellectuelle, qui mine la confiance dans la viabilité à long terme du bitcoin ou dans la capacité des utilisateurs finaux de détenir et de transférer des bitcoins pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. De plus, une revendication de droits de propriété intellectuelle fondée pourrait empêcher le FNB et d'autres utilisateurs finaux d'accéder à des bitcoins, d'en détenir ou d'en transférer, ce qui pourrait forcer le FNB à liquider ses placements en bitcoins (si une telle liquidation est possible).

Par conséquent, une revendication de droits de propriété intellectuelle contre le FNB ou d'autres importants participants au réseau du bitcoin pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Incitation au minage

Les mineurs tirent des revenus de la création de nouveaux bitcoins, qu'on appelle « prime de minage », et des frais prélevés à la vérification des transactions. Si les revenus totaux tirés des frais de transaction et des primes de minage sont insuffisants pour couvrir les coûts d'exploitation courants du mineur, le mineur pourrait cesser ses activités. Si l'attribution de nouveaux bitcoins pour la résolution de blocs diminue et/ou s'il devient plus difficile de résoudre des blocs, et que les frais de transaction payés volontairement par les participants ne sont pas suffisamment élevés, les mineurs pourraient ne pas être adéquatement incités à continuer à miner et pourraient mettre fin à leurs activités de minage. La prime actuelle pour la résolution d'un nouveau bloc sur le réseau du bitcoin est fixée à 6,25 bitcoins par bloc, alors qu'elle s'établissait à 12,5 bitcoins par bloc le 11 mai 2020. Cette réduction pourrait entraîner une baisse du taux de hachage global du réseau du bitcoin, car l'incitation au minage a diminué. Si les mineurs cessaient leurs activités, la puissance de traitement collective sur le réseau du bitcoin serait réduite, ce qui nuirait au processus de confirmation des transactions (c.-à-d. que la vitesse à laquelle les blocs sont ajoutés à la chaîne de blocs serait réduite temporairement jusqu'au prochain ajustement programmé de la difficulté de résolution des blocs) et rendrait le réseau du bitcoin plus vulnérable au risque qu'un acteur malveillant ou un réseau de zombies obtienne suffisamment de contrôle pour manipuler la chaîne de blocs et entraver les transactions. Une baisse de la confiance dans le processus de confirmation ou la puissance de traitement du réseau du bitcoin pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Collusion des mineurs

Dans l'exercice de leurs fonctions de confirmation des transactions, les mineurs perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs valident les transactions non confirmées en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont incités financièrement à confirmer des transactions valides, car il s'agit d'un moyen de percevoir des frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transactions relativement peu élevés. Si les mineurs se livrent à une collusion anticoncurrentielle en vue de rejeter les frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de bitcoins pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui pourrait réduire la confiance dans le réseau du bitcoin et l'utilisation de celui-ci. Toute collusion entre les mineurs pourrait avoir une incidence défavorable sur l'attrait du réseau du bitcoin, sur la valeur liquidative du FNB, sur un placement dans les parts ou sur la capacité du FNB d'exercer ses activités.

Concurrents du bitcoin

Un concurrent du bitcoin qui gagne en popularité et qui accroît sa part de marché pourrait provoquer une baisse de la demande, de l'utilisation et du cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. De même, le bitcoin et le cours du bitcoin pourraient souffrir de la concurrence des sociétés dans les secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Importante consommation énergétique nécessaire au fonctionnement du réseau du bitcoin

Le minage de bitcoins nécessite une puissance informatique considérable et la consommation énergétique du réseau du bitcoin pourrait être jugée insoutenable ou le devenir en réalité (à moins que des améliorations de l'efficacité ne soient conçues pour le protocole). Ce facteur risque de compromettre l'acceptation généralisée et durable du réseau du bitcoin en tant que plateforme transactionnelle entre pairs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Systèmes de négociation non réglementés

Les plateformes de négociation d'actifs numériques ne sont pas réglementées comme des bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Les systèmes sur lesquels le bitcoin et les autres actifs numériques sont négociés sont nouveaux et, dans bien des cas, sont peu réglementés. Par ailleurs, bon nombre de ces systèmes, y compris les plateformes d'actifs numériques et les systèmes de négociation hors cote, ne fournissent pas beaucoup d'information au public sur leur structure de propriété, leurs équipes de direction, leurs pratiques d'affaires

ou leur conformité réglementaire. Par conséquent, le marché pourrait perdre confiance dans ces systèmes ou éprouver des problèmes à leur égard. Ces systèmes de négociation pourraient imposer des limites de transaction ou de retrait quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou applicables à un client en particulier ou suspendre complètement les retraits, ce qui rendrait l'échange de bitcoins contre des monnaies fiduciaires difficile, voire impossible. Les utilisateurs de ces systèmes de négociation doivent assumer un risque de crédit lorsqu'ils transfèrent des bitcoins d'un compte personnel à un compte de tiers.

Au cours des dernières années, certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont dû fermer en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre des cas, les clients de ces plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes de compte sur ces plateformes. Bien que les petites plateformes de négociation d'actifs numériques soient moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui assurent la stabilité des grandes plateformes de négociation d'actifs numériques, ces dernières sont plus susceptibles d'être ciblées par des pirates informatiques et des « logiciels malveillants » (c.-à-d. des logiciels que des agresseurs utilisent ou programment pour perturber le fonctionnement informatique, recueillir des renseignements de nature délicate ou accéder à des systèmes informatiques privés).

En outre, bon nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas certaines des mesures de protection mises en place par les bourses traditionnelles pour améliorer la stabilité de la négociation sur la plateforme et prévenir les krachs éclair, comme des coupe-circuit. Par conséquent, les cours des actifs numériques tels que le bitcoin sur les plateformes de négociation d'actifs numériques risquent de baisser plus abruptement et/ou plus fréquemment que ceux des actifs sur les bourses traditionnelles.

Le manque de stabilité sur les plateformes de négociation d'actifs numériques, la manipulation des marchés du bitcoin par les clients de ces plateformes de négociation et/ou la fermeture ou l'arrêt temporaire de ces plateformes en raison de fraudes, de défaillances d'entreprise ou d'attaques de pirates ou de logiciels malveillants ou encore de règlements imposés par le gouvernement peuvent miner la confiance dans le bitcoin en général et augmenter la volatilité du cours du bitcoin. De plus, la fermeture ou l'arrêt temporaire d'une plateforme de négociation d'actifs numériques pourrait nuire à la capacité du FNB de déterminer la valeur de ses placements en bitcoins ou d'acheter ou de vendre des bitcoins. Les conséquences éventuelles de la défaillance d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ou de l'incapacité de prévenir la manipulation du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Contraintes de liquidités sur les plateformes de négociation d'actifs numériques

Bien que la liquidité et le volume de négociation du bitcoin soient en croissance continue, il s'agit d'un actif qui n'est pas encore parvenu à maturité. Il se peut que le FNB ne soit pas toujours en mesure d'acquérir ou de liquider ses actifs au prix souhaité. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation d'actifs numériques. Lorsqu'il effectue des opérations sur les marchés du bitcoin, le FNB fera concurrence pour des liquidités à d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché, et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'une cryptomonnaie ou d'un actif numérique, y compris le bitcoin. La position importante que le FNB peut acquérir dans les bitcoins augmente les risques d'illiquidité en rendant ses bitcoins difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants de bitcoins par le FNB peut influencer sur le cours du bitcoin.

Risques de crises politiques ou économiques

Des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des ventes de bitcoins et d'autres cryptomonnaies de grande envergure, ce qui pourrait entraîner une réduction du cours du bitcoin et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. En tant que solution de rechange aux monnaies fiduciaires garanties par des gouvernements centraux, les cryptomonnaies telles que le bitcoin, qui sont relativement nouvelles, sont exposées à des dynamiques de l'offre et de la demande qui dépendent de la nécessité d'un moyen de rechange décentralisé pour l'achat et la vente de biens et services, et les effets des événements géopolitiques sur cette offre et cette demande sont incertains. Néanmoins, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes de bitcoins de grande envergure à l'échelle mondiale ou locale. Des ventes de bitcoins de grande envergure entraîneraient une réduction du cours et auraient une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Services bancaires

Un certain nombre de sociétés qui offrent des services liés au bitcoin ont été incapables de trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et des services bancaires. De même, un certain nombre de ces sociétés ont vu leurs comptes bancaires existants fermés par leur banque. Les banques peuvent refuser de fournir des comptes bancaires ou d'autres services bancaires aux sociétés liées au bitcoin ou aux sociétés qui acceptent le bitcoin pour diverses raisons, comme des risques ou des coûts présumés en matière de conformité. La difficulté que bon nombre d'entreprises qui offrent des services liés au bitcoin ont et pourraient continuer d'avoir à trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et d'autres services bancaires pourrait bien être en train de réduire l'utilité du bitcoin comme mode de paiement et d'influencer négativement la perception du public à l'égard du bitcoin ou pourrait avoir ces effets dans l'avenir. L'utilité du bitcoin comme mode de paiement et la perception du public à l'égard du bitcoin pourraient aussi être minées si les banques fermaient les comptes d'un grand ou d'un petit nombre d'entreprises clés offrant des services liés au bitcoin. Une telle situation pourrait faire baisser la valeur des actifs numériques détenus par le FNB et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Assurance

Ni le FNB ni le dépositaire ne souscriront d'assurance contre le risque de perte des bitcoins détenus par le FNB, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions raisonnables du point de vue financier. À l'heure actuelle, Gemini, le sous-dépositaire du FNB, maintient une couverture de 200 M\$ au comptant pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage à froid et souscrit une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud. Cependant, les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation du sous-dépositaire. En règle générale, les bitcoins du FNB seront uniquement détenus dans des systèmes de stockage à froid. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-dépositaire — Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité » pour prendre connaissance de certaines exceptions. À ce jour, le sous-dépositaire n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage à chaud et à froid.

Évolution de la technologie

Les importants porteurs de bitcoins et les plateformes de négociation de bitcoins doivent s'adapter à l'évolution de la technologie pour sécuriser et protéger les comptes de leurs clients. La capacité du sous-dépositaire de protéger les bitcoins que le FNB détient contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes liés aux pirates et aux attaques technologiques dépend de la technologie et des menaces connues. À mesure que la technologie évolue, ces menaces tendent à s'adapter et des menaces auparavant inconnues peuvent apparaître. Par ailleurs, plus les placements en bitcoins du FNB prennent de la valeur, plus le FNB risque de devenir une cible intéressante pour les menaces à la sécurité. Si le gestionnaire, le FNB, le sous-conseiller, le dépositaire ou le sous-dépositaire sont incapables de repérer et d'atténuer ou de stopper les nouvelles menaces à la sécurité, les bitcoins du FNB pourraient faire l'objet d'un vol, d'une perte, d'une destruction ou d'une autre attaque, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des parts ou entraîner la perte des actifs du FNB.

Effets de l'analyse de la chaîne de blocs

Le bitcoin utilise une chaîne de blocs publique sur laquelle toutes les transactions sont visibles pour le public et qui contient certains renseignements sur les transactions, comme les adresses publiques des portefeuilles et les montants en cause. Par conséquent, chaque bitcoin peut être retracé au moyen d'une analyse statistique et de mégadonnées et par l'application d'une convention comptable telle que la méthode du « dernier entré, premier sorti » ou la méthode du « premier entré, premier sorti ». Ces méthodes sont souvent désignées comme l'« analyse de la chaîne de blocs ». La possibilité d'analyser la chaîne de blocs signifie que le bitcoin n'est pas parfaitement fongible, car les souscripteurs éventuels peuvent en théorie discriminer les bitcoins en formulant certaines hypothèses au sujet de leur historique de transaction particulier compte tenu des risques juridiques associés à la détention d'une monnaie « viciée », étant donné que le cadre juridique protégeant la fongibilité d'une monnaie émise par un gouvernement ne s'applique pas clairement aux bitcoins. Les risques éventuels comprennent (i) l'exposition d'un porteur à une responsabilité délictuelle pour détournement si les bitcoins ont été volés antérieurement ou (ii) le refus d'une plateforme de négociation d'actifs numériques d'échanger les bitcoins contre une monnaie émise par un gouvernement pour des motifs de lutte contre le blanchiment d'argent ou de sanctions économiques. Ces préoccupations sont exacerbées par la publication de « listes noires » d'adresses bitcoins comme celle publiée par l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain (l'« OFAC »).

Bien que le marché n'applique pas d'escomptes ou de primes au bitcoin de cette manière actuellement, si les risques susmentionnés ou des risques analogues commencent à se matérialiser, l'analyse de la chaîne de blocs pourrait causer des perturbations sur le marché. Par exemple si une plateforme de négociation d'actifs numériques commence à exercer une discrimination en fonction de l'historique de transaction, les unités individuelles d'un autre bitcoin pourraient commencer à avoir une valeur disparate, possiblement fondée sur des « qualités » calculées en fonction de facteurs tels que l'âge, l'historique de transaction et/ou la distance relative par rapport à des transactions suspectes ou à des adresses inscrites sur une liste noire. De telles situations pourraient devenir un important facteur de limitation de l'utilité du bitcoin comme monnaie et réduire la valeur des bitcoins détenus dans le portefeuille du FNB ou restreindre la capacité du FNB de les liquider.

Interdictions touchant les bitcoins

Dans de nombreux territoires, le cadre réglementaire régissant les actifs numériques tels que les bitcoins est incertain. Divers territoires étrangers pourraient adopter prochainement des lois, des règlements ou des directives concernant le bitcoin et d'autres actifs numériques. Ces lois, règlements ou directives pourraient être incompatibles avec ceux du Canada ou des États-Unis et pourraient avoir une incidence défavorable sur l'acceptation du bitcoin par les utilisateurs, les commerçants et les fournisseurs de services dans ces territoires, ce qui pourrait faire obstacle à la croissance ou à la durabilité du secteur économique des actifs numérique ou nuire par ailleurs à la valeur du bitcoin et donc à celle des parts.

En outre, les organismes de réglementation et les assemblées législatives ont pris des mesures contre les entreprises d'actifs numériques ou ont adopté des régimes restrictifs en réaction à une mauvaise presse à la suite d'actes de piratage, de préjudices aux consommateurs ou d'actes criminels découlant d'activités liées aux actifs numériques. De plus, il a été rapporté que certaines plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans l'intention de voler des actifs numériques. Les attaques à la cybersécurité commises par des acteurs étatiques, en particulier celles qui sont commises dans le but d'échapper à des sanctions économiques internationales, sont susceptibles d'attirer davantage l'attention des organismes de réglementation sur l'acquisition, la propriété, la vente et l'utilisation d'actifs numériques, y compris le bitcoin. La mauvaise presse ou l'attention des organismes de réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Contrôle des bitcoins en circulation

Cent quinze adresses bitcoin détiennent à peu près 20 % des bitcoins actuellement en circulation. Bien que cette concentration se soit considérablement atténuée au cours des dernières années, elle n'en demeure pas moins forte. Si l'un de ces principaux détenteurs de bitcoins devait dénouer sa position dans des bitcoins, cela pourrait entraîner une volatilité du cours du bitcoin et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB.

Risque que la demande de bitcoins excède l'offre

La demande pour le bitcoin pourrait s'accroître à un rythme qui excède l'offre, ce qui pourrait frustrer les utilisateurs et leur faire perdre confiance dans le réseau du bitcoin et ainsi avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB et/ou entraîner la volatilité de la valeur liquidative par part.

Facteurs de risque liés à un investissement dans le FNB

Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif

Rien ne garantit que le FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Possibilité de perte de l'investissement

Un investissement dans le FNB ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Rendement de l'investissement non garanti

Rien ne garantit qu'un investissement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme, car la valeur liquidative du FNB fluctuera généralement en fonction du cours du bitcoin et aucun intérêt ni aucun dividende ne s'accumuleront sur les bitcoins dont le FNB est propriétaire.

Risques liés aux placements passifs

La personne qui investit dans les parts doit savoir que la valeur liquidative du FNB fluctuera généralement en fonction du cours du bitcoin, qui est fondé sur l'indice BTC. Puisque l'objectif de placement du FNB est d'investir dans le bitcoin de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du bitcoin baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. Le FNB investira la quasi-totalité de son actif dans des bitcoins.

Risque lié à la concentration

L'objectif de placement du FNB est d'offrir aux porteurs de parts une exposition au bitcoin, et le FNB ne devrait pas être exposé à d'autres placements ou éléments d'actif. Hormis la trésorerie et les équivalents de trésorerie, le FNB investira la quasi-totalité de son actif dans des bitcoins. Les avoirs du FNB ne sont donc pas diversifiés. La valeur liquidative du FNB pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille ou d'un fonds d'investissement plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes ou longues périodes. Ce facteur pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB.

Un placement dans le FNB peut être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Un placement dans le FNB ne devrait être fait que par des personnes qui sont capables financièrement de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque de perte associé à un placement dans le FNB. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'objectif et la stratégie du FNB et connaître les risques associés à un placement dans le FNB.

Conjoncture générale de l'économie et du marché

En 2020, les marchés des capitaux mondiaux ont connu une période de baisse marquée et de forte volatilité en raison principalement de l'impact économique réel et perçu de la pandémie du nouveau coronavirus (la « COVID-19 »). Le cours du bitcoin a baissé considérablement au premier trimestre de 2020. L'impact du coronavirus sur la santé publique, de même que les mesures prises par les gouvernements et les entreprises du monde entier pour lutter contre sa propagation, ont eu des répercussions défavorables sur l'économie mondiale. Le ralentissement économique, qu'il soit de courte ou de longue durée, pourrait aussi avoir une incidence sur le marché du bitcoin.

Pendant la crise financière de 2007 à 2008, divers secteurs des marchés des capitaux mondiaux ont connu une période prolongée de conditions difficiles, notamment l'incertitude des marchés, une liquidité réduite, une volatilité accrue, un accroissement général des écarts de taux et un manque de transparence des prix. Si des événements semblables surviennent sur les marchés dans l'avenir, en conséquence de la pandémie du coronavirus ou pour d'autres raisons, ces événements pourraient avoir une incidence défavorable sur les placements du FNB et, par ricochet, sur la valeur liquidative du FNB. De plus, les gouvernements interviennent parfois directement ou par voie réglementaire. Leurs interventions visent souvent à influencer directement les prix et peuvent, en combinaison avec d'autres facteurs, faire évoluer rapidement les marchés dans la même direction. Il est également possible qu'une défaillance de l'une des quelques grandes institutions qui dépendent les unes des autres pour combler leurs besoins en matière de liquidité ou d'exploitation entraîne une défaillance en série des autres institutions. C'est ce qu'on appelle parfois le « risque systémique ». Ces facteurs et la conjoncture générale du marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les marchés en général et sur le portefeuille du FNB et la valeur liquidative du FNB.

Risque lié à la liquidité

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat au comptant de la quantité de parts qu'ils souhaitent à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve de certaines conditions. Pour financer le règlement du prix de rachat, le FNB peut se départir de bitcoins. La capacité du FNB à se départir de bitcoins peut être limitée par une situation indépendante de sa volonté, comme des guerres, l'intervention des autorités civiles ou militaires, des soulèvements populaires, des situations d'urgence locales ou nationales, des embargos, des saisies, des émeutes, des actes de sabotage, de vandalisme ou de terrorisme, des tempêtes, des tremblements de terre, des inondations, des explosions nucléaires ou d'autres déflagrations, ou une illiquidité imprévue sur le marché. Au cours de tels événements, le FNB pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de bitcoins, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements.

Dépendance envers le gestionnaire, le sous-conseiller et le sous-dépositaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire, du sous-conseiller et du sous-dépositaire d'administrer les affaires du FNB et de mettre en œuvre son objectif et sa stratégie de placement de manière efficace et de la capacité du sous-dépositaire de garder de façon sécuritaire les bitcoins du FNB. Le sous-conseiller dépend, en grande partie, d'un très petit nombre de personnes pour l'administration de ses activités en tant que sous-conseiller du FNB. La perte des services de l'une de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller d'exercer ses fonctions de sous-conseiller pour le compte du FNB. De plus, le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent avoir d'autres conflits d'intérêts, comme il est indiqué aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-conseiller » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-dépositaire », respectivement. Si le sous-conseiller ne protège pas adéquatement les bitcoins du FNB, le FNB pourrait subir des pertes considérables.

Aucun droit de propriété direct sur les bitcoins

Un investissement dans les parts ne constitue pas un investissement dans les bitcoins, la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans le portefeuille du FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des bitcoins, de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie détenus par le FNB.

Autres fonds d'investissement en bitcoins

Le FNB fera concurrence à d'autres instruments financiers et fonds d'investissement existants et futurs qui offrent une exposition financière au cours du bitcoin. Ces concurrents peuvent investir dans le bitcoin, notamment au moyen de titres adossés ou liés au bitcoin, comme des produits négociés en bourse. D'autres concurrents peuvent investir dans des produits financiers dérivés qui utilisent le bitcoin comme actif sous-jacent. La conjoncture financière, la situation du marché et d'autres conditions qui sont indépendantes de la volonté du FNB peuvent faire en sorte qu'il soit plus intéressant pour les investisseurs de faire racheter ou de vendre des parts du FNB pour investir dans ces autres instruments financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts qui continuent de détenir les parts. De plus, des produits d'investissement plus attrayants qui n'existent pas actuellement sur le marché pourraient être créés, ce qui pourrait amener les investisseurs à faire racheter ou à vendre leurs parts.

Si d'autres instruments financiers ou fonds d'investissement qui reproduisent le cours du bitcoin sont créés et viennent à représenter une part importante de la demande de bitcoins, d'importants rachats de titres de ces concurrents pourraient mener à des liquidations de bitcoins de grande envergure, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du bitcoin, sur les placements du FNB en bitcoins et sur la valeur liquidative du FNB. De plus, ces instruments financiers et les autres entités qui détiennent d'importants placements en bitcoins pourraient se livrer à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure qui pourraient également avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB. Voir « — *Ventes ou distributions de grande envergure* ».

Ventes ou distributions de grande envergure

Certaines entités détiennent d'importants montants de bitcoins par rapport à d'autres participants au marché et, si ces entités se livrent à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure à des conditions non marchandes, ou effectuent des ventes dans le cours normal des activités, ces opérations pourraient réduire le cours du bitcoin et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. En outre, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes d'actifs numériques, notamment de bitcoins, de grande envergure à l'échelle mondiale ou locale. Ces ventes ou distributions de grande envergure pourraient presser les investisseurs de vendre, ce qui pourrait réduire le cours du bitcoin et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Modification de la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables au FNB, notamment les lois en matière d'impôt sur le revenu, les règlements relatifs au bitcoin et aux autres actifs numériques et les dispositions de la Loi de l'impôt sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour le FNB ou les porteurs de parts.

Fluctuation des cours

Le cours d'un titre d'un fonds d'investissement variera généralement en fonction de la valeur des actifs qu'il détient. Le FNB est conçu pour reproduire autant que possible le rendement du cours du bitcoin. Le cours du bitcoin a fluctué

considérablement au cours des dernières années. Les changements dans l'offre et la demande mondiales, des événements politiques, économiques ou financiers mondiaux ou régionaux, particulièrement ceux de nature imprévue, des pandémies, les attentes des investisseurs en ce qui a trait à l'inflation, les taux de change et les activités de négociation et d'investissement des fonds de marchandises peuvent influencer sur la valeur des bitcoins détenus par le FNB. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts, la valeur de celles-ci pourrait être inférieure à celle du placement initial du porteur de parts.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un prix égal (ou supérieur) à la valeur liquidative par part.

Perturbations du marché

Une guerre et une occupation, un acte terroriste, une pandémie et les risques géopolitiques qui s'y rapportent pourraient dans l'avenir mener à une volatilité accrue du marché à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux de façon générale, y compris sur le cours du bitcoin. Par exemple, les effets de l'écllosion du nouveau coronavirus (la « COVID-19 ») et les mesures prises par les gouvernements et les entreprises pour combattre la COVID-19 ont eu une incidence défavorable sur la valeur des actifs et ont causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, ce qui a eu des répercussions notamment sur le cours et la volatilité du bitcoin.

Norme de diligence

Le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire et le sous-dépositaire sont assujettis à une norme contractuelle de diligence dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard du FNB. Si le FNB subit une perte de ses bitcoins et que le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire et le sous-dépositaire ont respecté leur norme de diligence respective, le FNB devra assumer le risque de perte à l'égard de ces parties.

En vertu de la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de respecter la norme de diligence applicable aux dépositaires prévue par le Règlement 81-102. Cependant, le dépositaire n'assumera pas de responsabilité envers le FNB en cas de perte des bitcoins du FNB détenus par le sous-dépositaire, sauf si la perte est directement causée par une négligence grave, une fraude ou une omission volontaire du dépositaire ou un manquement à sa norme de diligence. Advenant une telle perte, le dépositaire est tenu de prendre des mesures raisonnables pour exercer les droits qu'il peut avoir contre le sous-dépositaire conformément aux modalités de la convention de sous-dépositaire et aux lois applicables.

Lieu de résidence du sous-conseiller et du sous-dépositaire

Le sous-conseiller et le sous-dépositaire résident à l'extérieur du Canada et la totalité ou une partie importante de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour quiconque, y compris le FNB, d'exercer des recours contre le sous-conseiller ou le sous-dépositaire au Canada.

Conflits d'intérêts

Le sous-conseiller gère actuellement un fonds privé qui investit dans le bitcoin, et le gestionnaire, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants respectifs ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui ont des liens avec eux pourraient dans l'avenir agir à titre de promoteur, de gestionnaire ou de gestionnaire de placements d'un ou de plusieurs autres fonds ou fiduciaires qui investissent dans le bitcoin ou dans d'autres cryptomonnaies.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller consacreront au FNB tout le temps que le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, juge nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du sous-conseiller peuvent connaître des situations conflictuelles dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB et les autres portefeuilles du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas.

Rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire a avisé le gestionnaire qu'un rapport SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sera disponible pour examen par l'auditeur du FNB dans le cadre de l'audit des états financiers annuels du FNB. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne soit pas disponible. Si tel est le cas, le gestionnaire

demandera au sous-dépositaire une confirmation écrite afin d'autoriser l'auditeur du FNB à tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des garanties raisonnables du dépositaire et du sous-dépositaire qu'une telle confirmation écrite sera fournie dans l'éventualité où un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne serait pas disponible, il est possible que cette confirmation écrite ne soit pas fournie et/ou que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et du sous-dépositaire. Le FNB déposera auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement selon lequel, tant qu'il demeurera un émetteur assujéti, il obtiendra de son sous-dépositaire soit un rapport SOC 2 de type 2, soit une confirmation écrite afin de permettre à l'auditeur du FNB de tester ses contrôles.

Dans l'éventualité où l'auditeur du FNB ne pourrait : (i) examiner un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes du sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels du FNB, il ne serait pas en mesure de réaliser son audit des états financiers annuels du FNB selon les directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Nombre limité de courtiers désignés qui négocient des bitcoins

Dans le secteur des actifs numériques, il existe un nombre limité de courtiers désignés et de courtiers qui négocient des bitcoins. Étant donné que le FNB n'émettra des parts que directement à des courtiers désignés et à des courtiers, l'incapacité de conclure des ententes avec des courtiers désignés et des courtiers qui négocient des bitcoins pourrait avoir une incidence défavorable sur le FNB.

Exposition au dollar américain

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain et le placement de l'investisseur sera effectué en dollars américains (mais le FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Le FNB achètera des bitcoins qui sont actuellement libellés en dollars américains.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant que celle-ci soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux séries multiples

Le FNB offre plus d'une série de parts. Si le FNB ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette série du FNB, le FNB pourrait devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de parts. De plus, un créancier du FNB pourrait tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du FNB dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série particulière de parts.

Les fournisseurs de services ne sont pas des fiduciaires

Les fournisseurs de services, y compris les dépositaires et les sous-dépositaires, que le FNB engage ou qu'il pourrait engager dans l'avenir ne sont pas des fiduciaires du FNB ou des porteurs de parts et n'ont pas d'obligations fiduciaires envers eux. De plus, les fournisseurs de services engagés par le FNB n'ont pas l'obligation de continuer d'agir comme fournisseur de services pour le FNB. Des fournisseurs de services actuels ou futurs, y compris les dépositaires, peuvent cesser d'exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit en donnant le préavis prévu dans la convention applicable. Le gestionnaire peut également mettre fin aux services d'un fournisseur de services.

Absence d'opérations d'arbitrage

En cas de difficultés imprévues dans le cadre des processus de création et de rachat de parts du FNB, les participants éventuels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient par ailleurs disposés à acheter ou à faire racheter des parts du FNB pour profiter de toute occasion d'arbitrage découlant d'écarts entre le cours des parts du FNB et le cours du bitcoin sous-jacent pourraient ne pas prendre le risque de ne pas être en mesure de réaliser les profits prévus en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des parts du FNB pourrait diminuer, et le cours des parts du

FNB pourrait fluctuer indépendamment du cours du bitcoin et baisser ou s'éloigner par ailleurs de la valeur liquidative des parts.

Risque opérationnel

Le FNB dépendra du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est de l'établissement de systèmes et de procédures appropriées pour le contrôle du risque opérationnel. Le risque opérationnel découlant d'erreurs commises dans le cadre de la confirmation ou du règlement de transactions, de transactions qui ne sont pas bien comptabilisées ou évaluées ou d'autres perturbations semblables des activités du FNB pourrait exposer le FNB à des pertes financières, à une perturbation de ses activités, à des responsabilités envers les investisseurs ou des tiers, à des interventions réglementaires ou à des atteintes à sa réputation. Le FNB dépendra largement des systèmes et services financiers, comptables, d'infrastructure informatique et de traitement des données du gestionnaire, du sous-conseiller et d'autres fournisseurs de services, et une défaillance de l'un ou de plusieurs d'entre eux pourrait entraîner des pertes pour le FNB.

Risques liés aux systèmes

Le FNB dépendra du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est du développement et de la mise en œuvre de systèmes appropriés pour ses activités. Le FNB dépendra dans une grande mesure de programmes et de systèmes informatiques pour ce qui est de la surveillance de son portefeuille et du capital net et de la production de rapports qui sont essentiels à la surveillance de ses activités. En outre, certaines des activités du gestionnaire et du sous-conseiller interagissent avec des systèmes exploités par des tiers, notamment des contreparties du marché et d'autres fournisseurs de services, ou dépendent de tels systèmes, et le FNB, le gestionnaire ou le sous-conseiller pourrait ne pas être en mesure d'évaluer les risques liés aux systèmes de ces tiers ou d'en vérifier la fiabilité. Ces programmes ou ces systèmes pourraient connaître des défauts, des défaillances ou des interruptions, qui peuvent être causées notamment par des virus, des virus et des pannes d'électricité. Des telles défauts ou défaillances pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le FNB.

Risques d'ordre fiscal

Statut de « fiducie de fonds commun de placement » – Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, le FNB doit se conformer à diverses exigences énoncées dans la Loi de l'impôt, y compris limiter son activité à l'investissement de ses fonds dans des biens. Si le FNB cessait d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement dans la loi ou dans une pratique administrative ou en raison du non-respect des conditions canadiennes d'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement en vigueur), il pourrait subir différentes conséquences défavorables éventuelles, dont les suivantes : il pourrait se voir imposer l'obligation de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital imposables faites aux porteurs de parts non résidents; les parts pourraient ne pas être admissibles aux fins de placement pour des régimes enregistrés; et les parts pourraient ne plus être considérées comme des « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

« Règles relatives aux EIPD » – Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) et dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public (une « **fiducie EIPD** »). Aux termes des règles relatives aux EIPD, si le FNB était une fiducie EIPD, il serait généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (sauf un dividende imposable) et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (soit, généralement, les « gains hors portefeuille » aux termes de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts à qui le FNB verse des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. Le total de l'impôt payable par le FNB sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales applicables à une fiducie EIPD. Même si les parts du FNB sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans des bitcoins, le FNB ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Traitement des gains et des pertes à la disposition de bitcoins – traitement des embranchements et des parachutages – Le FNB traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'ARC a déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies (ce qui inclut le bitcoin) comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt. Elle a également exprimé l'opinion selon laquelle les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des

marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. De plus, les bitcoins peuvent faire l'objet d'embranchements du réseau et/ou de certains événements connexes comme des parachutages (voir « Facteurs de risque liés au bitcoin — Embranchements du réseau » et « Facteurs de risque liés au bitcoin — Parachutage »). Le traitement fiscal des embranchements, des parachutages et des autres événements touchant les bitcoins comporte une grande part d'incertitude, et l'ARC pourrait être en désaccord avec les positions adoptées par le FNB à cet égard. Si des opérations du FNB sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine par la suite qu'elles auraient dû être déclarées au titre du revenu, ou si l'ARC est en désaccord avec les positions adoptées par le FNB à l'égard des embranchements, des parachutages ou des autres événements touchant les bitcoins, le revenu net du FNB pourrait augmenter, auquel cas le revenu net supplémentaire serait automatiquement distribué par le FNB à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du FNB. Ainsi, les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation de l'ARC suivant laquelle le montant de cette augmentation serait ajouté à leur revenu imposable, et les porteurs de parts non résidents pourraient éventuellement faire directement l'objet d'une cotisation de l'ARC pour la retenue d'impôt canadien sur le montant des gains nets sur les opérations que l'ARC aura considérées comme leur ayant été distribués. L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard du FNB si celui-ci omet de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle fait habituellement plutôt que d'imposer directement les porteurs de parts non résidents. En conséquence, le FNB pourrait devoir verser des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme le FNB pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la valeur liquidative du FNB.

« *Faits liés à la restriction de pertes* » – Si le FNB est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB à ce moment aux porteurs de parts pour que le FNB n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant); (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions faisant l'objet d'une prise de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, le FNB subit les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB, au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB.

Absence d'antécédent d'exploitation

Le FNB est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation à titre de fonds négocié en bourse. Même si les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du FNB. Les porteurs de parts ne bénéficieront pas des droits conférés par la loi qui sont normalement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter une action en cas d'abus ou une action oblique.

Les souscripteurs éventuels auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en placement pour obtenir des conseils à l'égard d'un placement dans les parts.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveau de risque du FNB

Le niveau de risque de placement du FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si le FNB a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB à l'aide

d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsque le FNB a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Le FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle le FNB n'existait pas :

FNB	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FNB de bitcoins CI Galaxy	Indice Bloomberg Galaxy Bitcoin	L'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro 1-800-792-9355 (sans frais) ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il n'est pas prévu que le FNB versera des distributions au comptant.

Si le revenu net du FNB aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année excède le montant total des distributions versées au cours de l'année aux porteurs de parts, le cas échéant, le FNB sera tenu de payer aux porteurs de parts une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de parts de la série applicable augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une distribution spéciale sous forme de parts de la série applicable, les parts de cette série en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation correspondra, après cette distribution, au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident si une retenue d'impôt était nécessaire à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement dans le FNB

Conformément au Règlement 81-102, le FNB n'émettra pas de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts du FNB sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB doivent être transmis par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le FNB.

Si le FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse avant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou à une heure ultérieure autorisée par le gestionnaire), le FNB, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou tout autre jour convenu par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à la condition que le paiement des parts souscrites ait été reçu.

En guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus, le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat d'actifs de portefeuille sur le marché au moyen de ce produit au comptant.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts pour le FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.firstasset.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Achat et vente de parts du FNB

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de titres

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Ainsi qu'il est expliqué à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et des transferts visant ces parts sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat et échange de parts

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter (i) des parts du FNB au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou échanger (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme, ou, si le gestionnaire en convient et l'autorise, contre une somme et des actifs de portefeuille, correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements

avant de faire racheter ces parts au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat ou un échange au comptant prenne effet un jour de bourse donné (jour de prise d'effet du rachat), une demande de rachat ou d'échange au comptant doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de prise d'effet du rachat (ou à une heure ultérieure autorisée par le gestionnaire). Une demande de rachat ou d'échange au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le deuxième jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat ou d'échange au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat (ou de l'échange au comptant) de parts du FNB, le FNB se départira généralement d'actifs de portefeuille pour régler le rachat.

Suspension des rachats et des échanges

Le gestionnaire peut suspendre le rachat ou l'échange des parts ou le paiement du produit du rachat du FNB, avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période pendant laquelle il existe, de l'avis du gestionnaire, un contexte qui rend difficile la vente d'actifs du FNB ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB. La suspension pourrait viser toutes les demandes de rachat reçues avant cette suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts présentant des demandes de rachat seront informés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB.

Frais de rachat

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web, à l'adresse www.firstasset.com. Ces frais, qui sont payables au FNB applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts. Si certaines modifications fiscales publiées le 30 juillet 2019 sont adoptées dans leur forme proposée, dès l'entrée en vigueur de ces modifications fiscales, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts ne sera déductible pour le FNB que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts. Dans leur forme actuellement proposée, ces modifications fiscales s'appliqueraient au FNB à compter de sa première année d'imposition. Toutefois, il est entendu que, en réponse à des demandes de renseignements formulées par des participants du secteur, le ministère des Finances (Canada) envisage de reporter la date d'entrée en vigueur de ces modifications fiscales en ce qui concerne l'attribution des gains en capital jusqu'à la fin de 2021.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de titres, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations concernant des porteurs de parts du FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le FNB des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Cette information n'est pas encore disponible parce que le FNB est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du FNB, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'application de la Loi de l'impôt pour le FNB et pour un investisseur éventuel dans le FNB qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB à titre d'immobilisations, n'est pas affilié au FNB et traite sans lien de dépendance avec celui-ci, et n'a conclu aucun « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à des parts du FNB. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les modifications fiscales ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte d'autres changements apportés à la loi, non plus qu'il n'en prévoit, que ce soit par décision ou action judiciaire, administrative ou législative, et ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont décrites ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels sont en conséquence priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation personnelle.

Il est supposé dans le présent résumé que le FNB ne sera jamais une fiducie EIPD. Même si les parts du FNB sont inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public, pourvu que le FNB investisse uniquement dans des bitcoins, le FNB ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

En application des règles relatives aux EIPD, des fiducies ou sociétés de personnes (définies respectivement comme « **fiducies EIPD** » et « **sociétés de personnes EIPD** ») dont les titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini) sont dans les faits imposées sur le revenu et les gains en capital imposables à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur le FNB et ses porteurs de parts dans la mesure où le FNB est une fiducie EIPD à laquelle les règles relatives aux EIPD s'appliquent et où le FNB tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les conseillers juridiques sont d'avis que les règles relatives aux EIPD n'étaient pas censées s'appliquer aux fiducies comme le FNB et que le FNB est assujéti à des restrictions de placement visant à restreindre sa capacité de détenir des « biens hors portefeuille ». Si le FNB est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » qu'il réalise seront assujétis à l'impôt en application des règles relatives aux EIPD lorsque le FNB distribuera ces sommes à ses porteurs de parts et ces distributions seront traitées entre les mains de ces porteurs de parts comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Statut du FNB

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le FNB se conformera à tout moment pertinent aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été informés qu'il est prévu que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au titre de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si le FNB n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pour quelque durée que ce soit, les incidences fiscales pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après.

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une série du FNB continuent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces parts, ou les parts de cette série du FNB, respectivement, seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Toutefois, dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI et d'un REEE, si le détenteur du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans le FNB ou que ce titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec le FNB pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du FNB seront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts du FNB sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne sera pas considéré avoir une « participation notable » dans le FNB à moins qu'il ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers aux termes de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts du FNB ne constitueraient pas un « placement interdit » aux fins de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts pourvu qu'il soit investi conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et procédures de placement établis pour ce régime. Toutefois, aucun achat de parts ne devrait être fondé uniquement sur l'énoncé général qui précède. Un régime de retraite qui souhaite investir dans des parts devrait procéder à sa propre évaluation, notamment en consultant ses conseillers, de sa capacité d'effectuer un tel placement dans sa situation particulière.

Imposition du FNB

Le FNB inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les éléments d'actif qu'il détient, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition des éléments d'actif qu'il détient et ses autres revenus. La déclaration de fiducie exige que le FNB distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition du FNB de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour quelque année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du FNB aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le FNB distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

L'ARC a déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies (ce qui inclut le bitcoin) comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt. Elle a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Le FNB a l'intention de détenir des bitcoins à long terme. Le gestionnaire prévoit dès lors que le FNB traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Cependant, selon les circonstances, le FNB pourrait plutôt en inclure le plein montant dans son revenu (ou le déduire de son revenu).

Si le FNB réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre le rachat ou l'échange de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être désignée et traitée aux fins de l'impôt comme une distribution au porteur de parts provenant de ces gains en capital plutôt que comme le produit de la disposition des parts. Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait des modifications à la Loi de l'impôt qui auraient pour effet de

refuser une déduction au FNB relativement à la tranche du gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts qui excède le gain accumulé par celui-ci sur ces parts, lorsque l'attribution est soustraite du produit de disposition du porteur de parts. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, dès l'entrée en vigueur de ces modifications fiscales, les gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat ou l'échange peuvent devenir payables aux porteurs de parts restants, qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, afin que le FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces modifications. Dans leur forme actuellement proposée, ces modifications fiscales s'appliqueraient au FNB à compter de sa première année d'imposition. Toutefois, il est entendu que, en réponse à des demandes de renseignements formulées par des participants du secteur, le ministère des Finances (Canada) envisage de reporter la date d'entrée en vigueur de ces modifications fiscales en ce qui concerne l'attribution des gains en capital jusqu'à la fin de 2021.

Les pertes subies par le FNB ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du FNB conformément aux règles et limitations détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Le FNB est assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le FNB acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien qui a fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut la déduire tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du FNB devant être payé à ses porteurs de parts.

Le FNB est tenu de calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Par conséquent, le montant du revenu, du coût et du produit de disposition et les autres montants relatifs aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère concernée.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB, s'il en est, qui lui a été payé ou payable dans l'année et qu'il déduit dans le calcul de son revenu, que ce montant soit ou non réinvesti en parts supplémentaires. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, pourvu que le FNB fasse les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout remboursement de capital réduira le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour lui sera établi à zéro immédiatement par la suite. Le FNB désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés ou considérés comme réalisés par le FNB. Tout montant ainsi désigné sera réputé, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital désignés de la sorte seront assujétiés aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. Les pertes du FNB aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants relatifs aux distributions au comptant et aux distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du FNB

Lorsqu'un porteur de parts fait l'acquisition de parts, une tranche du prix peut tenir compte du revenu et des gains en capital du FNB qui n'ont pas été réalisés ou distribués. Ce peut être le cas particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été effectuées. Lorsque le FNB distribue ce revenu et ces gains en capital, le porteur de parts doit en tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si le prix payé par le porteur de parts reflète ces montants.

Disposition de parts

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté total de l'ensemble des parts d'une série donnée d'un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées), peu importe le moment où l'investisseur les a acquises, moins quelque remboursement de capital que ce soit et moins le prix de base rajusté des parts de cette série qui ont déjà fait l'objet d'une disposition par le porteur de parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série donnée pour un porteur de parts, à l'acquisition des parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de cette série appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré réalisé par le FNB et désigné par celui-ci à l'égard d'un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital sera une perte en capital déductible réalisée par un investisseur qui sera déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

Le montant d'une distribution payé ou payable par le FNB à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable au titre de la Loi de l'impôt. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts du FNB sont échangées ou rachetées contre des bitcoins par un porteur de parts, ou si la liquidation des bitcoins du FNB n'est pas réalisable à la dissolution du FNB, les bitcoins reçus par le porteur de parts ne sont pas considérés comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le FNB est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts d'une série du FNB sont et demeurent inscrites à la cote de la TSX, le FNB ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant les porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de ce porteur de parts dans le FNB, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, certaines obligations d'information prévues dans la Loi de l'impôt sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles NCD** ») de l'Organisation de coopération et de

développement économiques (l'« **OCDE** »). En application des Règles NCD, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») de l'OCDE, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers qui ont convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans une juridiction partenaire, et, d'autre part, de déclarer à l'ARC les renseignements demandés. Ces renseignements seront échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions partenaires dans lesquelles les porteurs de parts, ou ces personnes détenant le contrôle, résident. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir les renseignements demandés à l'égard de leur investissement dans le FNB à leur courtier aux fins de l'échange de renseignements, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

Le gestionnaire

CI Investments Inc., gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, fiduciaire et gestionnaire du FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale de CI Financial Corp., société indépendante offrant des services de gestion d'actifs et des services-conseils en gestion de patrimoine à l'échelle mondiale qui, au 31 décembre 2020, gérait des actifs d'environ 231,5 G\$ CA. Le gestionnaire sera chargé de fournir des services d'administration et de gestion au FNB, y compris la gestion quotidienne du FNB, ou de prendre des dispositions en vue de la prestation de ces services. Le gestionnaire recevra les frais de gestion.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, en sa version modifiée (la « **convention de gestion** ») que le gestionnaire a conclue avec le FNB, le gestionnaire est responsable de gérer le portefeuille de placements du FNB. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de parts.

La convention de gestion avec le FNB permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du FNB sur avis de 60 jours donné au fiduciaire du FNB.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des droits de vote exprimés à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres doivent être représentés à l'assemblée.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuilles et les services administratifs requis. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis par un autre fournisseur de services du FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB et pour lier le FNB, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire peut être indemnisé à même les actifs du FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, accompli, accepté ou omis à propos ou dans

le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire à l'égard du FNB et de l'exécution de ses fonctions par des personnes qu'il a désignées, dans la mesure où le gestionnaire ou la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais ».

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</u>
DOUGLAS J. JAMIESON TORONTO (ONTARIO)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur, CI Investments Inc. depuis mars 2019 Vice-président directeur depuis juin 2013 et chef des finances, CI Financial Corp. depuis mai 2005. Le 13 novembre 2020, M. Jamieson a informé CI Financial Corp. de son intention de quitter ses postes auprès de CI Financial Corp. et des membres du même groupe qu'elle, y compris auprès du gestionnaire, afin de relever de nouveaux défis. M. Jamieson s'est entendu avec CI Financial Corp. pour demeurer en poste jusqu'à ce que le transfert de ses responsabilités ait été mené à bonne fin.
DAVID POSTER TORONTO (ONTARIO)	Chef des finances	Chef des finances, CI Investments Inc. depuis mars 2019
DARIE URBANKY TORONTO (ONTARIO)	Administrateur et chef de l'exploitation	Administrateur depuis décembre 2019 et chef de l'exploitation, CI Investments Inc. depuis septembre 2018 Président et chef de l'exploitation, CI Financial Corp. depuis juin 2019
WILLIAM CHINKIWSKY TORONTO (ONTARIO)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, CI Investments Inc. depuis février 2021 Chef, Conformité de la gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal d'octobre 2012 à février 2021
EDWARD KELTERBORN TORONTO (ONTARIO)	Administrateur, premier vice-président et avocat général	Vice-président directeur depuis novembre 2020 et chef des affaires juridiques, CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, premier vice-président et avocat général, CI Investments Inc. depuis février 2019

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de CI Investments Inc. ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début indiquée pour chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Le sous-conseiller

Galaxy Digital Capital Management LP agira à titre de sous-conseiller en bitcoin pour le FNB (le « **sous-conseiller** »). Le sous-conseiller est constitué sous le régime des lois des Îles Caïmans et son siège social est situé au 107 Grand St., New York, NY, 10013.

Le sous-conseiller est membre du même groupe que Galaxy Digital Holdings Ltd. (« **Galaxy Digital** »), société de services financiers et de gestion de placements diversifiée dans le secteur des actifs numériques, des cryptomonnaies et de la technologie de la chaîne de blocs. Outre la gestion d'actifs, les trois principaux domaines d'activités de Galaxy Digital sont la négociation, les services bancaires d'investissement, le minage et les investissements de capitaux. Galaxy Digital compte actuellement plus de 80 employés et est dirigée par Michael Novogratz et Steve Kurz. La responsabilité des services de sous-conseiller fournis au FNB devrait être assumée par Paul Capelli.

Michael Novogratz

M. Novogratz est actuellement président du conseil et chef de la direction de Galaxy Digital. Il était auparavant dirigeant et membre du conseil d'administration de Fortress Investment Group LLC et chef des placements du Fortress Macro Fund. M. Novogratz est entré au service de Fortress en 2002 après avoir travaillé pendant plus d'une décennie chez Goldman Sachs, où il a été nommé associé en 1998. M. Novogratz est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Princeton University et a été pilote d'hélicoptère dans l'armée américaine. Il siège également au conseil d'administration de Beat the Streets, Inc., de la Jazz Foundation, de Friends of Hudson River Park, du Bail Project et du Princeton Varsity Club ainsi qu'au conseil des superviseurs du New York University Hospital.

Steve Kurz

M. Kurz est actuellement associé et chef de la gestion d'actifs de Galaxy Digital Capital Management LP. Avant d'entrer au service du sous-conseiller en 2017, il était dirigeant et chef du développement des affaires de River Birch Capital, LLC. Auparavant, M. Kurz était vice-président du Fortress Investment Group, où il a exercé des fonctions de mobilisateur de capitaux, de spécialiste de produits et de stratège. M. Kurz a commencé sa carrière dans les services financiers chez Lehman Brothers à titre d'analyste des marchés financiers dans la division des titres à revenu fixe. Il a été un investisseur providentiel actif et est cofondateur et conseiller principal d'Outer Realm VR, observateur au conseil et conseiller de MicroCures Inc. ainsi que membre de NextGen Venture Partners. Il siège au conseil consultatif de New York d'un organisme de bienfaisance dans le domaine musical appelé Little Kids Rock. M. Kurz est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Cornell University.

Paul Cappelli

M. Cappelli est entré au service de Galaxy Digital Capital Management LP en 2017. Avant 2017, il était directeur des titres à revenu fixe chez State Street Global Advisors (« SSGA ») et travaillait dans la division des marchés financiers de son entreprise de FNB. Avant d'entrer au service de SSGA, M. Cappelli était directeur des ventes et de la négociation de titres à rendement élevé chez Oppenheimer. Il a commencé sa carrière chez HSBC à titre d'analyste des changes avant de travailler pendant près de 10 ans chez Citigroup dans les ventes et la négociation de titres à revenu fixe. M. Cappelli est membre du Monogram Club de la University of Notre Dame, qui lui a décerné un prix Monogram dans le cadre de sa participation à l'équipe masculine Lacrosse de 2000 à 2004. Il soutient également l'organisme A Walk on Water qui fait la promotion de la thérapie par le surf. M. Cappelli est titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de la University of Notre Dame.

Renseignements sur la convention de sous-conseiller

Le sous-conseiller fournira ses services au FNB aux termes d'une convention de sous-conseiller (la « **convention de sous-conseiller** ») qui sera conclue par le FNB, le gestionnaire et le sous-conseiller.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller gérera les actifs détenus par le FNB conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. Le sous-conseiller s'engage à s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. La convention de sous-conseiller prévoit qu'une partie peut la résilier si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention. La convention de sous-conseiller prévoit également que celle-ci sera résiliée automatiquement dans certaines circonstances. En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller recevra des honoraires du gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion payables par le FNB.

Comme il est précisé à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin — Embranchements du réseau », si un embranchement est créé, le FNB détiendra soit des bitcoins, soit la nouvelle monnaie de rechange, soit les deux, selon que le sous-conseiller juge, à sa seule appréciation, que la nouvelle monnaie de rechange constitue ou

non un instrument de placement approprié. Le sous-conseiller conservera un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne le traitement des embranchements.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller et les membres du même groupe qu'eux exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements et de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion et par le sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou le sous-conseiller ou l'un des membres du même groupe qu'eux de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire et le sous-conseiller seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion au FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services similaires. Les décisions de placement que le gestionnaire et le sous-conseiller prennent pour le FNB seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire et le sous-conseiller effectueront les mêmes placements pour le FNB et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si le FNB et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou du sous-conseiller ou de l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'eux achètent ou vendent les mêmes actifs, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire et le sous-conseiller s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement au FNB.

Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils peuvent négocier et gérer d'autres comptes que le compte du FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui seront utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placement pour compte propre, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut prendre des positions correspondant à celles du FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de déontologie et de conduite professionnelle de CI Financial et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du FNB et des porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB; et (ii) des lois applicables.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente la liste des membres du comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») du FNB :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</u>
JAMES M. WERRY TORONTO (ONTARIO)	Président du comité d'examen indépendant Administrateur de sociétés
TOM EISENHAEUER TORONTO (ONTARIO)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
KAREN FISHER NEWCASTLE (ONTARIO)	Administratrice de sociétés
JAMES MCPHEDRAN TORONTO (ONTARIO)	Administrateur de sociétés Conseiller principal de McKinsey & Company depuis 2018 Membre du conseil de surveillance, Maduro & Curriel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président à la direction, Réseau canadien, Banque Scotia de 2015 à 2018
DONNA TOTH TORONTO (ONTARIO)	Administratrice de sociétés Directrice générale, Ventes mondiales de titres de capitaux propres, Scotia Capitaux de 2009 à 2016

Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que lui et du FNB. Le comité d'examen indépendant assure une surveillance indépendante et offre un jugement impartial à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause le FNB. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures que celui-ci devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le FNB dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le comité d'examen indépendant se réunira au moins une fois par trimestre.

Le comité d'examen indépendant prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on peut se procurer à l'adresse www.firstasset.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du comité d'examen indépendant exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou des membres du même groupe que lui. Le président du comité d'examen indépendant reçoit 88 000 \$ CA annuellement, et chaque membre, sauf le président, reçoit 72 000 \$ CA. De plus, les membres du comité d'examen indépendant reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ CA par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent, et ils sont défrayés de leurs dépenses qui, habituellement, sont minimales et se rapportent à des déplacements et à l'administration de réunions. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie seulement de ces frais et honoraires ont été attribués à un seul fonds.

Les personnes qui forment le comité d'examen indépendant exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour certains fonds CI.

Le fiduciaire

CI Investments Inc. est le fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie (en cette qualité, le « **fiduciaire** »). À titre de fiduciaire du FNB, le fiduciaire contrôle les investissements et la trésorerie du FNB détenus en fiducie au nom des porteurs de parts du FNB. Le fiduciaire ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Le dépositaire

Compagnie Cidel Trust est le dépositaire de l'actif du FNB (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournira des services au FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire sera chargé de la garde de tous les placements et autres actifs du FNB qui lui sont remis (mais pas les actifs du FNB qui ne sont pas

directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut nommer un sous-dépositaire à l'occasion, conformément au Règlement 81-102.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, au nom du FNB, peut résilier la convention de dépôt immédiatement : a) advenant le cas où le dépositaire, de l'avis raisonnable du gestionnaire, omet de se conformer au Règlement 81-102 ou n'a pas la qualité pour agir à titre de dépositaire aux termes de ce règlement; b) si une ordonnance est rendue ou une résolution valide est adoptée prévoyant la liquidation ou la dissolution du dépositaire; c) si le dépositaire devient failli ou insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du dépositaire ou d'une partie importante de son actif. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours au FNB si le dépositaire a remis un avis de résiliation au sous-dépositaire, ou il est en droit de remettre un avis de résiliation au sous-dépositaire lorsque certains événements qui sont des motifs de résiliation surviennent, conformément aux modalités de la convention de sous-dépositaire. Le dépositaire a le droit de recevoir du FNB la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'ensemble des dépenses et dettes qu'il contracte à juste titre en rapport avec les activités du FNB.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille du FNB, le dépositaire est tenu d'exercer a) toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; ou b) la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle mentionnée en a).

Le sous-dépositaire

Gemini agit en qualité de sous-dépositaire du FNB relativement aux avoirs en bitcoins du FNB (le « **sous-dépositaire** ») aux termes d'un accord de sous-dépositaire daté du 3 mars 2021, intervenu entre le dépositaire, le FNB et Gemini (la « **convention de sous-dépositaire** »).

Gemini est une société de fiducie autorisée et réglementée par le New York State Department of Financial Services et est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire du FNB relativement aux actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Gemini exerce des activités dans 50 États américains, au Canada et dans certains autres territoires internationaux. Ayant passé avec succès son examen SOC 1 de type 1 et ses examens SOC 2 de type 2, tous administrés par Deloitte & Touche LLP, Gemini est le premier dépositaire de cryptomonnaies du monde à démontrer un niveau aussi élevé de conformité en matière d'opérations financières et de sécurité en ce qui a trait à la protection des fonds et des données des clients.

En tant que fiduciaire en vertu de l'article 100 de la loi de New York intitulée *Banking Law*, Gemini est tenue de respecter des exigences précises en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Gemini est également assujettie aux lois, règlements et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes, y compris : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du Financial Crimes Enforcement Network (« **FinCEN** »); les lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, règlements et règles des autorités fiscales compétentes; les règlements et directives applicables établis par FinCEN; la loi intitulée *Bank Secrecy Act of 1970*; la loi intitulée *USA Patriot Act of 2001*; les règlements contre le blanchiment d'argent pris en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; les décrets de l'Office of Foreign Assets Control; la loi de New York intitulée *Banking Law*; les règlements promulgués de temps à autre par le New York State Department of Financial Services, la National Futures Association, la Financial Industry Regulatory Authority et la *Commodity Exchange Act*.

Gemini utilisera pour le FNB des adresses bitcoin de stockage à froid dédiées qui sont distinctes des adresses bitcoin que Gemini utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs Bitcoin. Gemini inscrira et indiquera en tout temps dans ses livres et registres que ces bitcoins constituent la propriété du FNB. Gemini s'abstiendra de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon les bitcoins du FNB sauf si elle en a reçu l'instruction du FNB. Gemini, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et au traitement des bitcoins du FNB, est tenue de prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de sous-dépositaire, et a convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

Le gestionnaire peut nommer d'autres sous-dépositaires à l'occasion conformément au Règlement 81-102.

Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité

Les clés privées bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », lorsque les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », lorsque les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les bitcoins que Gemini détiendra pour le FNB seront généralement conservés hors ligne en stockage à froid. Cependant, les bitcoins seront conservés en stockage à chaud au cours du processus de dépôt et de rachat, c'est-à-dire qu'ils seront conservés temporairement en stockage à chaud. De plus, si le FNB décide d'utiliser les services d'échange, de compensation ou de négociation hors cote de Gemini, les bitcoins seront transférés et détenus temporairement dans le système de stockage à chaud omnibus de Gemini pendant le règlement des transactions.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à froid : des modules de sécurité matérielle (« MSM ») sont utilisés pour créer, stocker et gérer les clés privées en stockage à froid; une technologie à signatures multiples est utilisée pour assurer une protection contre les attaques et une certaine tolérance aux pertes de clé ou d'accès à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les MSM sont stockés hors ligne dans des environnements isolés physiquement au sein d'un réseau diversifié d'installations protégées et contrôlées dont l'accès est limité et qui sont géographiquement réparties; de multiples niveaux de contrôles physiques de sécurité et de surveillance sont mis en place afin de protéger les MSM dans les installations de stockage; et les transferts de fonds nécessitent l'action coordonnée de plusieurs employés.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à chaud : les MSM sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est assurée par la répartition géographique des installations de stockage et du matériel de basculement, ce qui protège contre les interruptions de service et les points de défaillance uniques; tous les supports de stockage MSM à chaud sont situés dans des installations sécurisées dont l'accès est limité, gardé et surveillé; des contrôles d'accès à plusieurs niveaux sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour réserver l'accès aux employés en fonction du rôle et en application du principe de droit d'accès minimal; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multifactorielle; et Gemini fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini

Gemini a adopté le programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* (la « BSA ») et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques dans le but de maintenir le plus haut degré de conformité possible aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux qui luttent contre toute tentative d'utilisation de Gemini à des fins illégales ou illicites, y compris un programme d'identification des clients, une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, le dépôt de déclarations d'activité suspecte et de déclarations d'opérations monétaires auprès du Financial Crimes Enforcement Network des États-Unis et des vérifications annuelles internes et indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

Sécurité des sites Web

Gemini a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, comme les retraits; l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes; le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité de la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec les fournisseurs aux entreprises pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service distribuées; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web de Gemini réservées à l'usage interne.

Contrôles internes

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, Gemini a également mis en place les contrôles internes suivants : plusieurs signataires sont requis pour retirer des fonds du stockage à froid; le chef de la direction et

le président de Gemini ne sont pas habilités à retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées; tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès à distance par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (p. ex. aucun mot de passe ou mot de passe unique ni aucun autre identifiant pouvant faire l'objet d'une tentative de hameçonnage ne sera utilisé).

Assurance

En tant que sous-dépositaire, Gemini est responsable de la sécurisation des bitcoins dont le FNB est propriétaire.

À l'heure actuelle, le sous-dépositaire maintient une couverture de 200 M\$ au comptant pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage à froid et souscrit une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud. Les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation du sous-dépositaire. En règle générale, les bitcoins du FNB seront uniquement détenus dans des systèmes de stockage à froid. À ce jour, le sous-dépositaire n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage à chaud et à froid.

Auditeurs

Les auditeurs du FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») sera désigné agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est situé à Toronto (Ontario) et tiendra le registre des parts dans cette ville.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») sera nommée à titre d'agent d'évaluation et fournira des services de comptabilité et d'évaluation au FNB. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part de la série FNB en \$ US est calculée en dollars américains, et la valeur liquidative par part de la série FNB en \$ CA non couverte est calculée en dollars canadiens.

La valeur liquidative par part d'une série du FNB sera calculée par l'addition de la valeur des espèces, des bitcoins et des autres actifs du FNB attribués à la série au prorata, moins les passifs attribués à la série au prorata et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part de cette série du FNB. La valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part de chaque série du FNB sera calculée à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque « **jour d'évaluation** », soit chaque jour où le gestionnaire est ouvert pour un jour ouvrable complet. En général, la valeur liquidative par part du FNB sera calculée à l'heure d'évaluation.

Le FNB émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Les parts de chaque série du FNB sont offertes en vente à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un jour de bourse donné.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part à chaque date d'évaluation :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la

valeur véritable de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;

- b) les bitcoins du FNB seront évalués en fonction de l'indice BTC maintenu par Bloomberg ou d'un autre indice sélectionné par le gestionnaire à l'occasion;
- c) les passifs du FNB comprendront ce qui suit :
 - (i) l'ensemble des lettres de change, des billets et des créiteurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - (ii) tous les frais de courtage du FNB;
 - (iii) tous les frais de gestion;
 - (iv) toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date d'évaluation;
 - (v) toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - (vi) toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.
- d) chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative du FNB, les actifs et les passifs du FNB libellés en d'autres monnaies que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, à la date d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative du FNB, les parts qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB. Les parts qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Publication de la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la valeur liquidative par part la plus récente sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou consulter le site Web du FNB au www.firstasset.com.

Indice Bloomberg Galaxy Bitcoin

La valeur des bitcoins du FNB sera calculée en fonction de l'indice BTC. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains. Il appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP.

Le niveau de l'indice BTC en fin de journée est calculé au moyen du taux de fixation de la cryptomonnaie de Bloomberg Index Services Limited (le « **taux CFIX** »). Le taux CFIX correspond à la moyenne des cours génériques de Bloomberg entre 16 h et 16 h 15 (HE) pour chaque cryptomonnaie (p. ex. symbole de Bloomberg Index Services Limited : XBT CFIX Curncy). Les sources de cotation sont évaluées sur le plan du risque et de la convenance et misent sur une méthode indiciaire fondée sur des règles. Le cours de l'indice BTC est disponible une fois par jour, du lundi au vendredi, après sa fenêtre de calcul.

Pour de plus amples renseignements, on se reportera à la description de la méthode de calcul de l'indice BTC à l'adresse : <https://data.bloomberglp.com/professional/sites/10/CFIX-Methodology.pdf>. Cette description a été rédigée

par Bloomberg Index Services Limited, et ni le gestionnaire ni le FNB ne font de déclarations ni ne donnent de garanties quant à son exactitude.

Puisque l'indice BTC correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg Index Services Limited, il ne reflètera pas nécessairement le cours du bitcoin offert sur une bourse ou un autre système de négociation du bitcoin donné où les opérations du FNB sont exécutées. En outre, l'indice BTC est publié une fois par jour, alors que le bitcoin se négocie 24 heures sur 24. Ainsi, l'indice BTC pourrait ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits nouveaux survenus après l'établissement de sa valeur, de sorte qu'il pourrait ne pas refléter le cours du bitcoin qui prévaut sur le marché entre les calculs de sa valeur.

Les données sur l'indice BTC seront publiées du lundi au vendredi au moment de l'établissement du taux CFIX et non le week-end pour le moment.

BLOOMBERG est une marque de commerce ou une marque de service de Bloomberg Finance L.P. Dans le cadre de son association avec Galaxy Digital Capital Management LP, Bloomberg Index Services Limited agit à titre d'administrateur et d'agent des calculs de l'indice BTC. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne garantissent la disponibilité en temps opportun, l'exactitude ou l'exhaustivité des données ou des renseignements concernant l'indice BTC ou les résultats qui seront obtenus. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant à l'indice BTC, aux données ou aux valeurs s'y rapportant, à des produits ou instruments financiers qui y sont liés, qui l'utilisent comme composante ou qui sont fondés sur celui-ci (les « **produits** ») ou aux résultats qui seront tirés de celui-ci, et Bloomberg Index Services Limited et Galaxy Digital Capital Management LP déclinent expressément toute garantie de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier à l'égard de l'indice BTC. Dans la pleine mesure permise par la loi, Bloomberg Index Services Limited, ses titulaires de licences, Galaxy Digital Capital Management LP et leurs employés, entrepreneurs, mandataires et fournisseurs respectifs n'assument aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de préjudices, de dommages ou de dommages-intérêts, directs, indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou autres, découlant de l'indice BTC, de données ou de valeurs s'y rapportant ou de produits, même s'ils résultent de leur négligence.

La valeur liquidative par part d'une série sera calculée par l'addition de la valeur des espèces et des autres actifs du FNB attribués à la série au prorata, moins le passif attribué à la série au prorata, et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) ou à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié (l'« **heure d'évaluation** ») à chaque date d'évaluation.

Avis de non-responsabilité

BLOOMBERG est une marque de commerce ou une marque de service de Bloomberg Finance L.P. GALAXY est une marque de commerce de Galaxy Digital Capital Management LP. Bloomberg Finance L.P. et les membres de son groupe, y compris Bloomberg Index Services Limited (« **BISL** ») et collectivement, « **Bloomberg** ») n'appartiennent pas au même groupe que Galaxy Digital Capital Management LP et les membres de son groupe (collectivement, « **Galaxy** »). Dans le cadre de son association avec Galaxy, Bloomberg agit à titre d'administrateur et d'agent des calculs de l'indice BTC, qui est la propriété de Bloomberg. Ni Bloomberg ni Galaxy ne garantissent la disponibilité en temps opportun, l'exactitude ou l'exhaustivité des données ou des renseignements concernant l'indice BTC ou les résultats qui seront obtenus. Ni Bloomberg ni Galaxy ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant aux produits ou aux résultats qui seront tirés de ceux-ci, et Bloomberg et Galaxy déclinent expressément toute garantie de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier à l'égard de l'indice. Dans la pleine mesure permise par la loi, Bloomberg, Galaxy et leurs titulaires de licences ainsi que leurs employés, entrepreneurs, mandataires et fournisseurs respectifs n'assument aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de préjudices, de dommages ou de dommages-intérêts, directs, indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou autres, découlant de l'indice BTC, de données ou de valeurs s'y rapportant ou de produits, même s'ils résultent de leur négligence. Galaxy et Bloomberg ne sont pas l'émetteur ni le producteur du FNB et n'ont aucune responsabilité ni obligation envers les investisseurs dans le FNB. L'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin fait l'objet d'une licence permettant son utilisation par CI Investments Inc. en sa qualité de gestionnaire du FNB. Le seul lien qui unit Bloomberg et Galaxy au gestionnaire relativement à l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin réside dans l'attribution d'une licence d'utilisation visant l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin, qui est établi, composé et calculé par BISL, ou par son successeur, sans égard au gestionnaire ou au FNB ou aux porteurs de parts du FNB.

Les investisseurs font l'acquisition de parts du FNB auprès de CI Investments Inc., et ils n'acquièrent aucune participation dans l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin ni n'établissent quelque relation que ce soit avec Bloomberg ou Galaxy lorsqu'ils effectuent un placement dans le FNB. Bloomberg et Galaxy ne parrainent pas le FNB, ne se prononcent pas sur celui-ci, ne vendent pas ses parts et n'en font pas la promotion.

Bloomberg et Galaxy ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, concernant la convenance d'investir dans le FNB ou dans des titres en général ou concernant la capacité de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin de reproduire le rendement correspondant ou relatif du marché. Bloomberg et Galaxy ne se sont pas prononcés sur la légalité ou la convenance du FNB en ce qui concerne une personne ou une entité. Bloomberg et Galaxy ne sont pas responsables de l'établissement du moment de l'émission des parts du FNB et de leurs prix et de leur quantité à l'émission et n'y ont pas participé. Bloomberg et Galaxy n'ont pas l'obligation de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts du FNB ou d'un autre tiers pour établir, composer ou calculer l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin. Bloomberg et Galaxy n'ont aucune obligation ni responsabilité concernant l'administration du FNB, sa commercialisation ou la négociation de ses parts.

La convention de licence conclue entre Bloomberg et Galaxy ne s'applique qu'au bénéfice de Bloomberg et de Galaxy et non à celui des porteurs de parts du FNB, des investisseurs ou d'autres tiers. En outre, la convention de licence conclue entre CI Investments Inc. et Bloomberg ne s'applique qu'au bénéfice de CI Investments Inc. et de Bloomberg et non à celui des porteurs de parts du FNB, des investisseurs ou d'autres tiers.

BLOOMBERG ET GALAXY N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU D'AUTRES TIERS CONCERNANT LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU CONCERNANT DES INTERRUPTIONS DANS LA PUBLICATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN. BLOOMBERG ET GALAXY NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT. BLOOMBERG ET GALAXY NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN ET DES DONNÉES QUI Y FIGURENT ET CHACUNE REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE L'INDICE. BLOOMBERG SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LE MODE DE CALCUL OU DE PUBLICATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE CESSER DE LE CALCULER OU DE LE PUBLIER, ET BLOOMBERG ET GALAXY NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS DE CALCUL DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU D'UNE PUBLICATION ERRONÉE, RETARDÉE OU INTERROMPUE À L'ÉGARD DE CET INDICE. BLOOMBERG ET GALAXY NE SONT PAS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, NI DES PERTES DE PROFIT, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SURVIENNENT EN RAISON DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU À L'ÉGARD DU FNB.

Aucun des renseignements fournis par Bloomberg et Galaxy et utilisés dans le présent document ne peut être reproduit de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable écrit de Bloomberg et de Galaxy.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du Placement

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables d'un nombre illimité de séries de parts, et chacune de ces parts représente une participation indivise dans l'actif net du FNB. Les parts de série FNB en \$ US sont libellées en dollars américains. Les parts de série FNB en \$ CA non couverte sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB est un émetteur assujéti

en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part confère à son propriétaire une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Les parts sont entièrement libérées au moment de leur émission, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et sont inaccessibles, sauf par application de la loi.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement libérées au moment de leur émission, ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et seront inaccessibles, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB rachète leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Rachat de parts au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter au comptant des parts du FNB à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Voir « Rachat et échange de parts ».

Échange de parts contre des actifs de portefeuille

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB peuvent échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple d'un nombre prescrit de parts) contre une somme ou, si le gestionnaire en convient et l'autorise, contre une somme et des actifs de portefeuille. Voir « Rachat et échange de parts ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB et de leurs transferts sera effectuée par l'intermédiaire de participations non attestées par un certificat émises aux termes du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts du FNB devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tous les paiements ou autres biens revenant au propriétaire seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS. À l'achat de parts du FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts sont achetées. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Le FNB et le gestionnaire ne sont pas responsables (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts du FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts existants du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB, sauf si cette modification a une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement d'une série de parts du FNB, ou la dissolution d'une série de parts du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet qu'au moins 21 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts des séries visées du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si la législation en valeurs mobilières l'exige.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

De plus, les auditeurs du FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le comité d'examen indépendant du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue aux termes des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée.

Tous les porteurs de parts seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ou sans préavis aux porteurs de parts aux fins suivantes :

- a) s'assurer du maintien de la conformité avec la législation en valeurs mobilières, la Loi de l'impôt et les autres lois applicables en vigueur à l'occasion;
- b) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;

- c) traiter des questions mineures ou de rédaction ou corriger des erreurs typographiques, des ambiguïtés, des omissions ou d'autres types d'erreur;
- d) permettre la création de fonds supplémentaires ou leur prorogation aux termes de la déclaration de fiducie ou permettre la création de séries de parts supplémentaires aux termes de la déclaration de fiducie, à la condition que l'ajout de ces fonds ou séries ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de parts de tout fonds existant;
- e) permettre d'autres modifications relatives à l'administration des fonds aux termes de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis, agissant raisonnablement, que la modification ne nuira pas aux porteurs de parts de ces fonds et est nécessaire ou souhaitable.

Fusions permises

Le FNB peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le comité d'examen indépendant du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports destinés aux porteurs de titres

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, fournira à chaque porteur de parts, conformément aux lois applicables, des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours suivant la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part sera déterminée chaque jour de bourse par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DU FNB

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du FNB, peut dissoudre le FNB à son appréciation s'il est d'avis, agissant avec équité et honnêteté et dans l'intérêt des porteurs de parts, que la valeur liquidative du FNB est insuffisante pour justifier les frais associés au maintien de l'administration du FNB. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre le FNB, le fiduciaire doit acquitter toutes les obligations du FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution du FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

MODE DE PLACEMENT

Les parts du FNB sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de parts qui est déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts du FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom du FNB, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes du FNB relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part de série FNB en \$ US et une part de série FNB en \$ CA non couverte, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation. À l'occasion, un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le FNB n'est pas censé détenir de titres en portefeuille; toutefois, le gestionnaire a établi une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices** ») afin de fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour le vote par procuration. Les lignes directrices énoncent les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales doivent être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations dans lesquelles le gestionnaire pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages. Si le FNB est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par le gestionnaire, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire pourrait faire en sorte que les porteurs de parts exercent les droits de vote rattachés aux titres qui leur reviennent. On peut obtenir gratuitement sur demande un exemplaire des lignes directrices en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1-800-792-9355 ou par écrit à l'adresse 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration du FNB, s'il y a lieu, pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web du gestionnaire au www.firstasset.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de sous-conseiller;
- d) la convention de dépôt;
- e) la convention de sous-dépositaire.

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés, après leur signature, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du FNB durant la période du placement des parts offertes par les présentes et seront disponibles au www.sedar.com.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n'est partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB.

EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du FNB.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs du FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 4 mars 2021 aux porteurs de parts du FNB. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport au FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser le FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées du FNB en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Gestion du FNB

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie ou la convention de gestion, selon le cas, à un membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB qui a été déposé;

- d) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB à l'égard du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB à l'adresse www.firstasset.com. Vous pourrez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le FNB sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de
FNB de bitcoins CI Galaxy (le « FNB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB, qui comprend l'état de la situation financière au 4 mars 2021, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 4 mars 2021, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation de cet état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie

significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 4 mars 2021

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

**FNB DE BITCOINS CI GALAXY
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

En date du 4 mars 2021

	<u>Réel</u>
ACTIF	
Trésorerie	<u>20 \$</u>
TOTAL	<u>20 \$</u>
 ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PART RACHETABLE	
Actif net attribuable au porteur de part rachetable (1 part du FNB de série en \$ US)	10 \$
Actif net attribuable au porteur de part rachetable (1 part du FNB de série non couverte en \$ CA)	<u>10 \$</u>
VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART DU FNB DE SÉRIE EN \$ US	<u>10 \$</u>
VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART DU FNB DE SÉRIE NON COUVERTE EN \$ CA	<u>10 \$</u>

Approuvé par le gestionnaire

CI INVESTMENTS INC.

(signé) Darie Urbanky
Administrateur

(signé) Edward Kelterborn
Administrateur

FNB DE BITCOINS CI GALAXY
NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

4 mars 2021

1. Information générale

Le FNB est un fonds commun de placement négocié en Bourse constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de la fiducie. Le FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. CI Investments Inc. est le promoteur, le fiduciaire et le gestionnaire du FNB et est responsable de l'administration du FNB.

Le siège social du FNB et de CI Investment Inc. est situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario), M5C 3G7.

La publication de l'état financier au 4 mars 2021 a été autorisée par le gestionnaire le 4 mars 2021.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état financier sont décrites ci-après.

2.1 Mode d'établissement

L'état financier du FNB a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), applicables dans la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier du FNB a été dressé au coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Le présent état financier est présenté en dollars américains, soit la monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB.

2.3 Instruments financiers

Le FNB comptabilise les instruments à la juste valeur à la comptabilisation initiale, plus les coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est composée de montants détenus en fiducie par le conseiller juridique du FNB et est présentée à sa juste valeur.

2.4 Parts rachetables

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de cette série du FNB (les « parts »). Les parts sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : présentation*.

3. Juste valeur

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4. **Risques liés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du FNB vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le FNB est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Le FNB est exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 4 mars 2021, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique du FNB.

4.2 *Risque d'illiquidité*

Le risque d'illiquidité s'entend du risque que le FNB éprouve des difficultés à respecter ses engagements liés à des passifs financiers. Le FNB conserve des liquidités suffisantes pour financer les rachats attendus.

5. **Gestion du risque lié aux capitaux**

Les capitaux du FNB sont représentés par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier.

6. **Parts autorisées**

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB.

Chaque part confère à son porteur un vote à l'assemblée des porteurs de parts et confère une participation égale à celle de toutes les autres parts relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette catégorie, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs décrits à la note 1 et aux pratiques de gestion des risques décrites à la note 4, le FNB s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour effectuer des rachats.

Le gestionnaire a initialement acheté une part du FNB.

7. **Frais de gestion et autres charges**

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, seront payés au gestionnaire.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit au FNB, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des sous-conseillers, des dépositaires, des sous-dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites, le cas échéant, par le FNB et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres

exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB. Le sous-conseiller du FNB est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

En plus des frais de gestion, le FNB acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, les frais des FNB devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais et charges liés l'exécution des opérations relatives aux placements du FNB dans les bitcoins; les honoraires d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire et au sous-dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires du dépositaire; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais et les dépenses des membres du Comité d'examen indépendant (le « CEI »); les frais liés à la conformité au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente applicables; les frais et commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire, le sous-dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 4 mars 2021

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

CI INVESTMENTS INC.

(en qualité de gestionnaire et de promoteur du FNB et en son nom)

(Signé) Douglas J. Jamieson
Président, agissant en qualité de chef de la direction

(Signé) David Poster
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
CI INVESTMENTS INC.**

(Signé) Darie Urbanky
Administrateur

(Signé) Edward Kelterborn
Administrateur